

JUILLET 2019

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion de la Commission permanente

- Procès-verbal sommaire de la réunion de la Commission permanente du 19 juillet 2019817

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

- Arrêté n° DIE19237AT - Arrêté n° 2019-297 portant réglementation de la circulation sur la route nationale n° 43 du PR 41+712 au PR 42+261 827
- Arrêté n° DIE19291AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D977 du PR 9+770 au PR 10+630 sur le territoire de la commune de LEFFINCOURT 829
- Arrêté n° DIE19292AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D946 du PR 59+285 au PR 60+145 sur le territoire de la commune de VOUZIERS 831
- Arrêté n° DIE19293AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D977 du PR 18+496 au PR 26+100 sur le territoire des communes de LE CHESNE, VANDY, QUATRE-CHAMPS et LES ALLEUX .. 833
- Arrêté n° DIE19294AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D49 du PR 0+515 au PR 1+263 sur le territoire de la commune de CHALANDRY-ELAIRE 835
- Arrêté n° DIE19295AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D951 du PR 3+196 au PR 4+463 sur le territoire des communes de SAINT-MARCEAU et BOULZICOURT..... 837
- Arrêté n° DIE19296AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D49 du PR 3+890 au PR 4+648 sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEAU 839
- Arrêté n° DIE19297AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D49 du PR 1+770 au PR 3+294 sur le territoire des communes de SAINT-MARCEAU, LES AYVELLES et CHALANDRY-ELAIRE 841
- Arrêté n° DIE19298AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D30 du PR 55+0 au PR 56+790 sur le territoire des communes de LE MONT-DIEU, TANNAY et SY..... 843
- Arrêté n° DIE19299AT - Réglementation de circulation sur les routes départementales n° D212 du PR 3+0 au PR 4+295 et D8 du PR 55+642 au PR 58+0 sur le territoire des communes de SAUVILLE et TANNAY 845
- Arrêté n° DIE19300AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D19 du PR 48+871 au PR 53+154 sur le territoire des communes de BALLAY, VANDY et QUATRE-CHAMPS 847
- Arrêté permanent n° DIE19301AP - Route départementale n° 986 (au PR 0+000) (2x2) et n° 985 (au PR 64+245) priorité de passage par panneau STOP sur le territoire de la commune de GUE D'HOSSUS..... 849
- Arrêté n° DIE19302AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D33 du PR 0+460 au PR 0+620 sur le territoire de la commune de LUMES 851
- Arrêté n° DIE19303AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D1 du PR 8+400 au PR 8+600 sur le territoire de la commune de JOIGNY-SUR-MEUSE..... 853

- Arrêté n° DIE19304AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D8043 du PR 61+1071 au PR 64+100 sur le territoire de la commune de TREMBLOIS-LES-ROCROI.....	855
- Arrêté n° DIE19305AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D42 du PR 27+314 au PR 29+665 sur le territoire de la commune de BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR	857
- Arrêté n° DIE19306AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D34 du PR 28+933 au PR 29+490 sur le territoire de la commune de NEUFMAISON	859
- Arrêté n° DIE19307AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D3 du PR 22+323 au PR 29+25 sur le territoire des communes de SAULCES-MONCLIN, FAISSAULT et NOVION-PORCIEN.....	861
- Arrêté n° DIE19308AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D304 du PR 0+850 au PR 1+150 sur le territoire de la commune de NOUART	863
- Arrêté n° DIE19309AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D986 du PR 0+0 au PR 3+172 dans le sens France - Belgique sur le territoire des communes de GUE-D'HOSSUS et ROCROI.....	865
- Arrêté n° DIE19310AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D925 du PR 24+754 au PR 25+784 sur le territoire de la commune de JUNIVILLE.....	867
- Arrêté n° DIE19311AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D985 du PR 64+200 au PR 64+412 sur le territoire de la commune de GUE-D'HOSSUS.....	869
- Arrêté n° DIE19312AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D1 du PR 4+0 au PR 5+489 sur le territoire des communes de NOUZONVILLE et MONTCY-NOTRE-DAME.....	871
- Arrêté n° DIE19313AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D8043 du PR 23+172 au PR 25+677 sur le territoire des communes de DOUZY et POURU-SAINT-REMY.....	873
- Arrêté n° DIE19314AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D925 du PR 21+494 au PR 23+257? du PR 23+923 au PR 25+847 sur le territoire des communes de NEUFLIZE, JUNIVILLE et ALINCOURT.....	875
- Arrêté n° DIE19315AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D42 du PR 4+933 au PR 9+557 sur le territoire des communes de MARCQ, SAINT-JUVIN et CORNAY	877
- Arrêté n° DIE19316AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D342 du PR 0+748 au PR 2+562 sur le territoire des communes de CHEVIERES et MARCQ	879
- Arrêté n° DIE19318AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D8 du PR 48+106 au PR 49+694 sur le territoire des communes de MARQUIGNY et LOUVERGNY	881
- Arrêté n° DIE19319AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D991 du PR 0+425 au PR 1+0, du PR 2+0 au PR 4+952 sur le territoire des communes de LOUVERGNY et LE CHESNE.....	883
- Arrêté n° DIE19320AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D212 du PR 1+0 au PR 1+300 sur le territoire de la commune de LE CHESNE.....	885
- Arrêté n° DIE19321AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D977 du PR 22+382 au PR 26+100 sur le territoire des communes de LES ALLEUX et LE CHESNE	887
- Arrêté n° DIE19322AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D23 du PR 35+464 au PR 36+641 sur le territoire de la commune LES ALLEUX.....	889
- Arrêté n° DIE19323AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D12 du PR 34+327 au PR 38+625 sur le territoire des communes de BAYONVILLE et BUZANCY	891
- Arrêté n° DIE19324AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D7 du PR 13+180 au PR 13+650 sur le territoire de la commune de HARGNIES	893

- Arrêté n° DIE19325AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D334 du PR 3+0 au PR 3+879 sur le territoire de la commune de VRIGNE-AUX-BOIS.....	895
- Arrêté n° DIE19326AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D986 du PR 0+0 au PR 3+172 sur le territoire des communes de GUE-D'HOSSUS et ROCROI	897
- Arrêté n° DIE19327AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D17 du PR 32+0 au PR 32+935 sur le territoire des communes de AUFLANCE et SAPOGNE-SUR-MARCHE.....	899
- Arrêté n° DIE19328AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D22 du PR 9+730 au PR 12+830 sur le territoire des communes de BOURG-FIDELE et HARCY.....	901
- Arrêté n° DIE19329AT - Interdiction temporaire de la circulation sur la route départementale n° D13 du PR 12+0 au PR 13+0 sur le territoire de la commune de LES HAUTES-RIVIERES	903
- Arrêté n° DIE19330AT - Arrêté n° 2019-407 - Portant réglementation de la circulation sur la route nationale n° 43 du PR 41+456 au PR 44+1137	905
- Arrêté n° DIE19331AT - Réglementation de circulation sur les routes départementales n° D26 du PR 18+31 au PR 20+661 et D38 du PR 8+568 au PR 11+233 sur le territoire des communes de AVANÇON, SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE et TAGNON.....	908
- Arrêté n° DIE19332AT - Réglementation de circulation sur les routes départementales n° D150 du PR 4+632 au PR 6+379 et D26 du PR 18+31 au PR 18+612 sur le territoire des communes SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE et AVANÇON.....	910
- Arrêté n° DIE19333AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D61 du PR 0+317 au PR 1+540 sur le territoire des communes BERGNICOURT et SAINT-REMY-LE-PETIT	912
- Arrêté n° DIE19334AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D24 du PR 0+485 au PR 2+709 sur le territoire des communes de BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT et DONCHERY	914
- Arrêté n° DIE19335AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D27 du PR 61+0 au PR 61+450 sur le territoire de la commune de AUTRECOURT-ET-POURRON.....	916
- Arrêté n° DIE19336AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D31 du PR 21+300 au PR 21+600 sur le territoire de la commune de BOURG-FIDELE	918
- Arrêté n° DIE19337AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D986 du PR 0+0 au PR 3+172 sur le territoire des communes de ROCROI et GUE D'HOSSUS.....	920
- Arrêté n° DIE19338AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D946 du PR 13+68 au PR 13+868 sur le territoire de la commune de REMAUCOURT	922
- Arrêté n° DIE19339AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D24 du PR 11+0 au PR 13+550 sur le territoire des communes de SAINT-AIGNAN et VILLERS-SUR-BAR	924
- Arrêté n° DIE19340AT - Prolongation de l'arrêté n° 19290AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D32 du PR 6+639 au PR 11+452 sur le territoire des communes de MAUBERT-FONTAINE, ETALLE et MARBY	926
- Arrêté n° DIE19341AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D947 du PR 23+576 au PR 23+616 sur le territoire de la commune de NOUART	928
- Arrêté n° DIE19342AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D8051 du PR 25+0 au PR 25+220 sur le territoire des communes de HAYBES et FUMAY.....	930
- Arrêté n° DIE19343AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D8043 du PR 17+0 au PR 18+0 sur le territoire de la commune de OSNES	932

- Arrêté n° DIE19344AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D4 du PR 20+170 au PR 20+736 sur le territoire des communes de AUTRECOURT-ET-POURRON et VILLERS-DEVANT-MOUZON	934
- Arrêté n° DIE19345AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D978 du PR 10+126 au PR 12+662? du PR 12+953 au PR 14+730? du PR 15+893 au PR 16+586 sur le territoire des communes de LIART, LE FRETU et LA FEREE	936
- Arrêté n° DIE19346AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D69 du PR 0+750 au PR 1+477 sur le territoire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES.....	938
- Arrêté n° DIE19355AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D42 du PR 15+584 au PR 15+930 sur le territoire de la commune de VERPEL.....	940
- Arrêté n° DIE19356AT - Réglementation de circulation sur les routes départementales n° D42 du PR 17+360 au PR 17+483 et D6 du PR 46+844 au PR 47+139 sur le territoire de la commune de THENORGUES	942
- Arrêté n° DIE19357AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D129 du PR 10+433 au PR 12+795 sur le territoire des communes de REMILLY-AILLICOURT et BAZEILLES.....	944
- Arrêté n° DIE19358AT - Interdiction de la circulation sur les routes départementales n° D15 du PR 18+166 au PR 19+402 et D42, du PR 10+266 au PR 12+118, du PR 12+409 au PR 14+950 sur le territoire des communes CHAMPIGNEULLE, SAINT-JUVIN et VERPEL	946
- Arrêté n° DIE19359AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D219 du PR 0+0 au PR 0+660 sur le territoire des communes de TETAIGNE et OSNES.....	948
- Arrêté n° DIE19360AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D18 du PR 7+750 au PR 8+0 sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAINMONT.....	950
- Arrêté n° DIE19361AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D41 du PR 19+500 au PR 20+0 sur le territoire de la commune de FALAISE.....	952
- Arrêté n° DIE19362AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D8 du PR 7+870 au PR 7+1003 sur le territoire de la commune de CHAUMONT-PORCIEN.....	954
- Arrêté n° DIE19363AT - Réglementation de la circulation sur la route départementale n° D116 du PR 0+213 au PR 1+615 sur le territoire de la commune de BELVAL.....	956
- Arrêté n° DIE19364AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D946 du PR 59+560 au PR 59+900 sur le territoire de la commune de VOUZIERES	958
- Arrêté n° DIE19365AT - Interdiction de la circulation sur la route départementale n° D19 du PR 48+871 au PR 53+154 sur le territoire des communes de QUATRE-CHAMPS, VANDY et BALLAY	960
- Arrêté n° DIE19366AT - Réglementation de circulation sur la route départementale n° D3 du PR 34+680 au PR 34+825 sur le territoire de la commune de SERY.....	962

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES ET REUSSITE

- Arrêté n° 2019-87 modifiant l'arrêté n° 2018-162 du 13 juillet 2018 relatif au fonctionnement du multi-accueil "les petits pois" à POIX-TERRON	964
- Arrêté n° 2019-88 modifiant l'arrêté n° 2019-26 du 27 mars 2019 relatif au fonctionnement de la halte-garderie "les Marmousets" à CHARLEVILLE-MEZIERES	967

- Arrêté n° 2019-89 modifiant l'arrêté n° 2018-125 du 1 ^{er} juin 2018 relatif au fonctionnement de la halte-garderie du Centre social d'Orzy à REVIN	969
- Avis du Président du Conseil départemental relatif au fonctionnement du multi-accueil Robert Debré de SEDAN.....	971
- Arrêté n° 2019-90 fixant la dotation 2019 de l'établissement "ACEPA" à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire "ACEPA"	973
- Arrêté n° 2019-91 fixant la dotation 2019 de l'établissement "ACPSO" à SEDAN géré par l'organisme gestionnaire "ACPSO"	975
- Arrêté n° 2019-92 fixant la dotation 2019 ainsi que le prix de journée globalisée de l'établissement "LA PASSERELLE" à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire "UGECAM"	977
- Arrêté n° 2019-93 portant habilitation des agents du Conseil départemental des Ardennes pour réaliser des inspections dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que dans les lieux de vie et d'accueil.....	979
- Arrêté n° 2019-94 fixant la dotation 2019 ainsi que le prix de journée de l'établissement "FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE" à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire "FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE"	981
- Arrêté n° 2019-95 fixant les tarifs des sections dépendance et hébergement 2019 de l'établissement "ACCUEIL DE JOUR MUT" à NOUZONVILLE géré par l'organisme gestionnaire "MUTUALITE FRANCAISE CHAMPAGNE ARDENNE"	983
- Arrêté n° 2019-393 portant adoption du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)	985
- Arrêté n° 2019-96 modifiant l'arrêté n° 2018-237 du 27 décembre 2018 relatif au fonctionnement du multi-accueil "les Frimousses" à ROUVROY SUR AUDRY	987
- Arrêté n° 2019-97 modifiant l'arrêté n° 2019-15 du 15 février 2019 relatif au fonctionnement du multi-accueil "Crèche Noiret" à RETHEL	989
- Arrêté n° 2019-98 modifiant l'arrêté n° 2018-198 du 11 octobre 2018 relatif au fonctionnement du multi-accueil "les Moussaillons" à MOUZON.....	991
- Arrêté n° 2019-99 modifiant l'arrêté n° 2019-3 du 24 janvier 2019 relatif au fonctionnement de la micro-crèche "du Cocon au Papillon" à CHARLEVILLE-MEZIERES	993
- Arrêté n° 2019-100 modifiant l'arrêté n° 2019-2 du 24 janvier 2019 relatif au fonctionnement de la micro-crèche "Les aventures de Grooky" à CHARLEVILLE-MEZIERES	994
- Arrêté n° 2019-101 annule et remplace l'arrêté n° 2019-94 fixant la dotation 2019 ainsi que les prix de journée de l'établissement "FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE" à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire "FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE"	995
- Arrêté n° 2019-102 fixant la dotation 2019 de l'établissement "FONDATION ARMEE DU SALUT MNA JEUNES MAJEURS" à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire "FONDATION ARMEE DU SALUT "	997
- Arrêté n° 2019-103 fixant la dotation 2019 de l'établissement "FONDATION ARMEE DU SALUT MNA MINEURS" à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire "FONDATION ARMEE DU SALUT "	999
- Arrêté n° 2019-104 fixant la dotation 2019 de l'établissement "MNA JEUNES MAJEURS" à SEDAN géré par l'organisme gestionnaire "ASS DE GESTION DU CHRS L'ESPERANCE "	1001

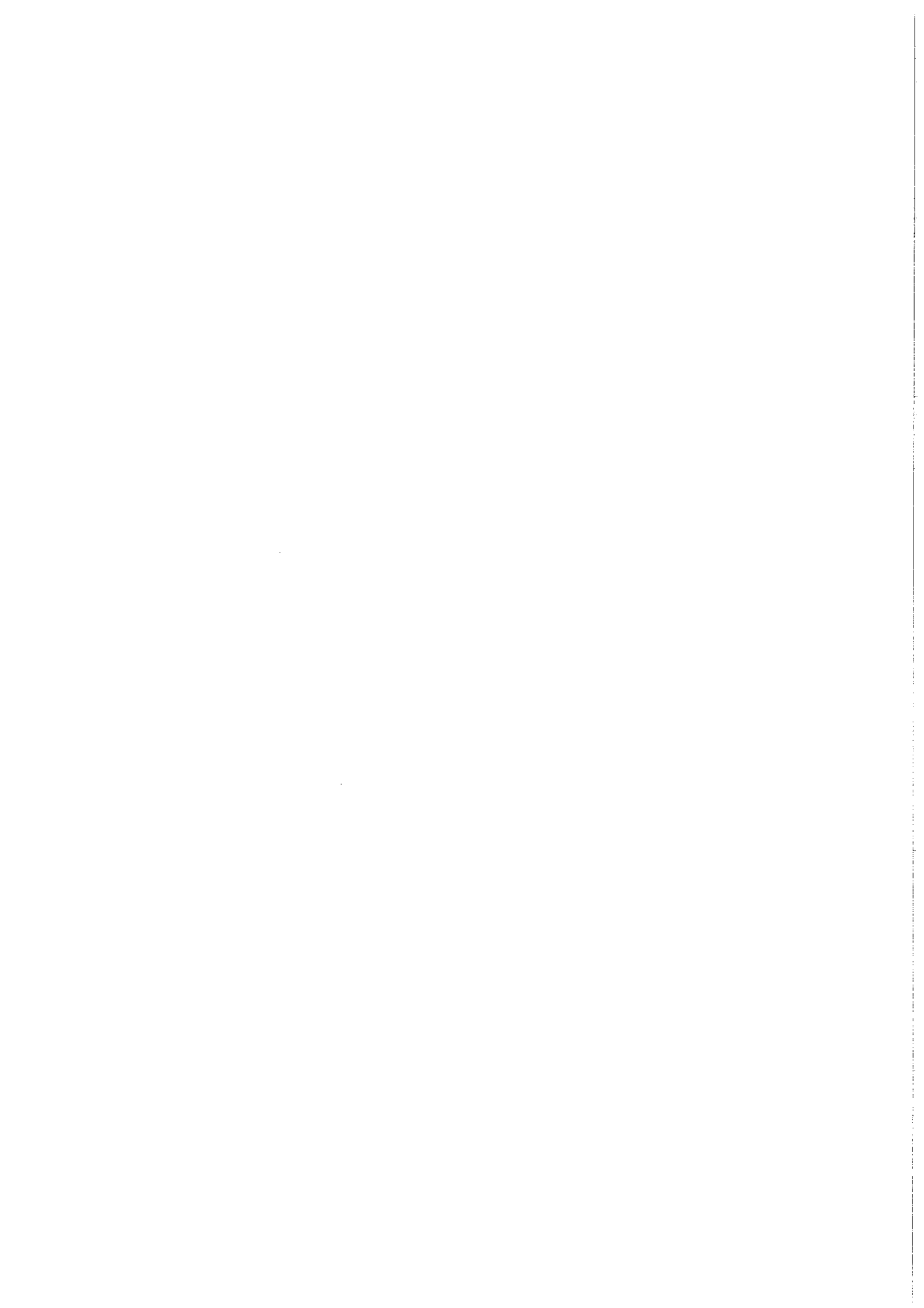
- Arrêté n° 2019-105 fixant la dotation départementale 2019 du centre d'action médico-sociale précoce des Ardennes - CAMSP géré par l'association "VERS L'AUTONOMIE DU SUJET - VAS "	1003
- Arrêté n° 2019-106 portant extension de 2 places d'accueil de jour en foyer occupationnel "Val des Marizys" à VOUZIERES et à ACY-ROMANCE à l'établissement Départemental Public d'Accompagnement Médico-social Jacques SOURDILLE	1005
- Arrêté n° 2019-107 portant autorisation d'extension de 9 places d'accueil de jour du Centre Activités Occupationnelles géré par l'Albatros 08 à MONTCORNET	1007
- Arrêté n° 2019-108 annule et remplace l'arrêté n° 2019-101 fixant la dotation 2019 ainsi que les prix de journée de l'établissement "FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE" à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire "FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE"	1009
- Arrêté n° 2019-109 fixant les tarifs horaires 2019 du service d'aide à domicile "ADAPAH" à CHARLEVILLE-MEZIERES	1011
- Arrêté n° 2019-110 fixant les tarifs horaires 2019 du service d'aide à domicile "DOMICILE ACTION 08" à CHARLEVILLE-MEZIERES.....	1013
- Arrêté n° 2019-111 fixant les tarifs horaires 2019 du service d'aide à domicile "ALLIANCE SERVICE ARDENNES" à CHARLEVILLE-MEZIERES	1015
- Arrêté n° 2019-112 fixant les tarifs horaires 2019 du service d'aide à domicile "ADHAP SERVICES" à RETHEL.....	1017
- Arrêté n° 2019-113 annule et remplace l'arrêté n° 2019-69 fixant les tarifs de la section dépendance 2019 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « LEON BRACONNIER » à REVIN géré par l'organisme « ORPEA »	1019
- Arrêté n° 2019-114 annule et remplace l'arrêté n° 2019-70 fixant les tarifs de la section dépendance 2019 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « PATRICE GROFF » à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme « ORPEA »	1022
- Arrêté n° 2019-115 annule et remplace l'arrêté n° 2019-71 fixant les tarifs de la section dépendance 2019 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « LA DEMOISELLE » à VOUZIERES géré par l'organisme « ORPEA »	1025
- Arrêté n° 2019-116 annule et remplace l'arrêté n° 2019-49 fixant les tarifs de la section dépendance 2019 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « DOCTEUR L'HOSTE » à VILLERS-SEMEUSE géré par l'organisme « ORPEA »	1028
- Arrêté n° 2019-117 annule et remplace l'arrêté n° 2019-72 fixant les tarifs de la section dépendance 2019 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « LES HARAS » à SIGNY-L'ABBAYE géré par l'organisme « ORPEA »	1031
- Arrêté n° 2019-118 fixant les tarifs horaires 2019 du service d'aide à domicile "ADMR" à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire "FEDERATION ADMR DES ARDENNES"	1034
- Arrêté n° 2019-119 portant avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets concernant la création d'un service de Prévention Spécialisée Ardennais.....	1036

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

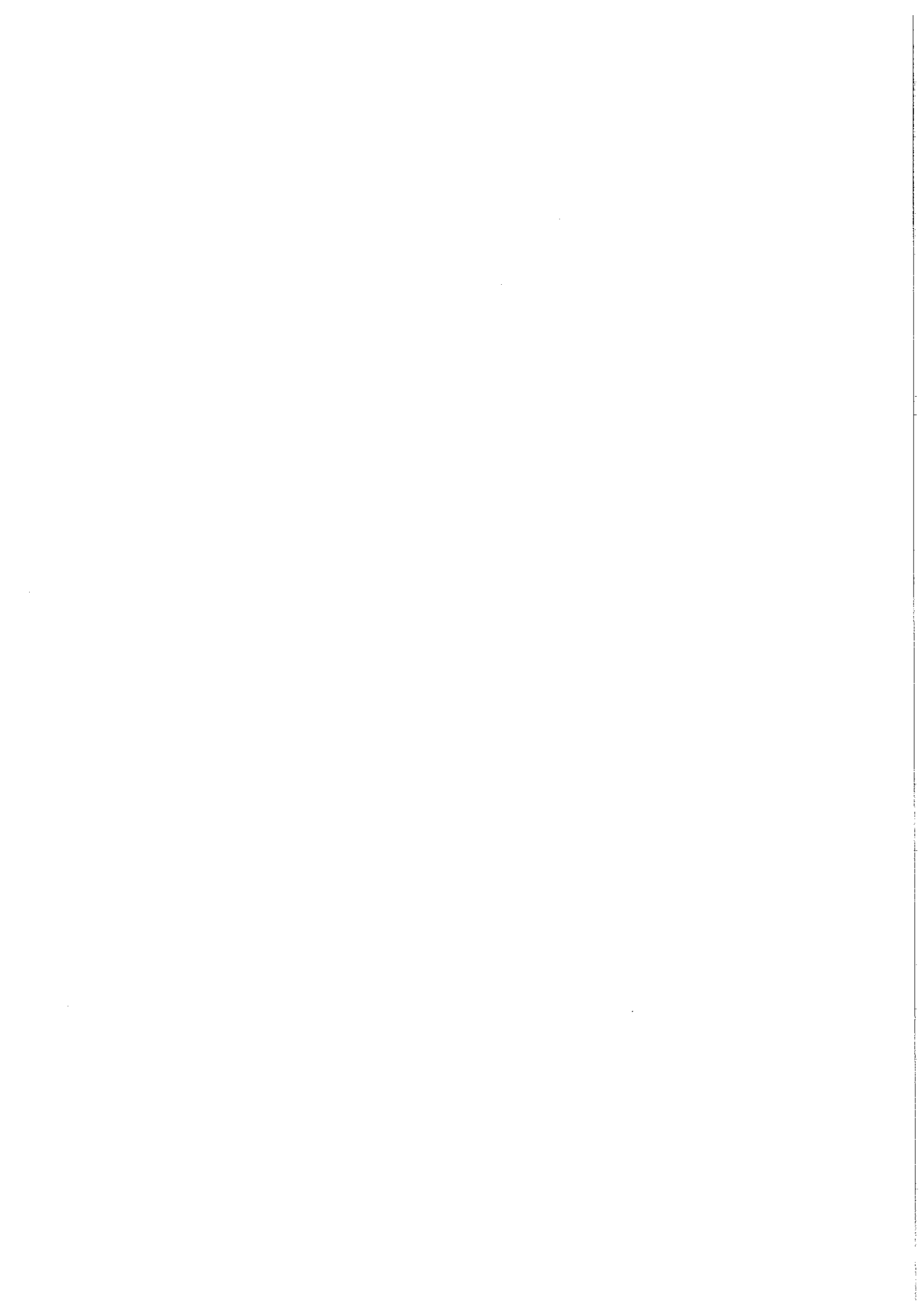
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Arrêté n° 2529 portant délégation de signature de Mme Sabrina FANTAZI 1039
- Arrêté n° 2566 mettant fin à la délégation de signature de M. Igor DUPIN..... 1041
- Arrêté n° 2567 portant délégation de signature de M. Igor DUPIN 1042
- Arrêté n° 2622 portant constitution de la Commission Administrative Paritaire Catégorie C 1044

Ce document est certifié conforme.
Le Directeur Général des Services Départementaux,
Signé : Igor DUPIN



CONSEIL DEPARTEMENTAL



**PROCES-VERBAL SOMMAIRE DE LA REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 19 JUILLET 2019**

COMMISSION EDUCATION, SPORTS ET CULTURE

**2019.07.96 - CHARTE DEPARTEMENTALE DE LA RESTAURATION DANS LES
COLLEGES PUBLICS ARDENNAIS - Communication**

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative à la charte départementale pour une restauration durable, équitable et savoureuse dans les collèges publics ardennais.

**2019.07.97 - DEVOIR DE MEMOIRE - ACQUISITION DE DRAPEAUX
Première répartition 2019**

La Commission permanente, dans le cadre des compétences partagées en matière de culture, au titre du Devoir de Mémoire :

- DECIDE d'attribuer des subventions à des associations, pour l'acquisition de drapeaux, selon la répartition figurant en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

**2019.07.98 - VIE ASSOCIATIVE - Fonctionnement des associations culturelles
Deuxième répartition 2019**

La Commission permanente, au titre des compétences partagées en matière de culture et dans le cadre du soutien financier du Conseil départemental au fonctionnement des associations culturelles locales et à rayonnement territorial ou départemental :

- DECIDE d'accorder des subventions selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

2019.07.99 - MANIFESTATIONS CULTURELLES - Deuxième répartition 2019

La Commission permanente, au titre des compétences partagées en matière de culture et dans le cadre du soutien du Conseil départemental aux organisateurs d'événements culturels de grande ou de plus modeste envergure qui animent le territoire départemental tout au long de l'année :

- DECIDE d'accorder des subventions selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- APPROUVE les avenants aux conventions d'aide financière, tels qu'ils figurent en annexe à la délibération, à intervenir avec :

- Flap pour le Cabaret Vert,
- l'association Culturelle du Château de la Cassine pour son spectacle son et lumière,
- l'association Les Petites Comédiens de Chiffons pour le festival mondial des théâtres de marionnettes,
- AUTORISE le Président à signer ces documents ainsi que tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

**2019.07.100 - SPORT DE RENOM NATIONAL - Saison sportive 2018-2019
Première répartition de l'exercice 2019**

La Commission permanente, au titre du soutien volontaire du Conseil départemental aux clubs sportifs ardennais évoluant au niveau national, durant la saison sportive 2018-2019 :

- DECIDE, en application des critères de la grille des aides votée au Budget primitif de 2018, d'accorder des subventions selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision et, en particulier, la convention avec les associations bénéficiant, en 2019, d'un cumul de subventions égal ou supérieur à 23 000 €.

2019.07.101 - SPORT DE RENOM REGIONAL - Saison sportive 2018-2019 - Clubs évoluant au plus haut niveau régional - Première répartition de l'exercice budgétaire 2019

La Commission permanente, au titre du soutien volontaire du Conseil départemental aux clubs sportifs ardennais évoluant au plus haut niveau régional, afin de les aider à faire face aux charges qui grèvent lourdement leur budget durant la saison sportive 2018-2019, en particulier, les frais de déplacement :

- DECIDE d'appliquer les critères de la grille des aides votée au Budget primitif de 2018 ;
- DECIDE d'accorder des subventions selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision et, en particulier, la convention avec les associations bénéficiant, en 2019, d'un cumul de subventions égal ou supérieur à 23 000 €.

**2019.07.102 - PLANS DE DEVELOPPEMENT DE DISCIPLINES SPORTIVES
Première répartition**

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil départemental en faveur du sport de masse, et notamment du renouvellement de son soutien aux Comités sportifs départementaux et à certaines associations, dans le cadre de plans pluriannuels de développement de leur discipline :

- PREND ACTE que le Club de boxe américaine de CHARLEVILLE-MEZIERES (CBACM) n'est plus en mesure de prolonger son partenariat avec la collectivité ;
- DECIDE de mettre en place des conventions d'objectifs avec deux comités départementaux qui ont déposé des projets de développement départementaux et souhaitent intervenir sur les actions mises en place par le Service Prévention, Sports et Loisirs ;
- DECIDE d'attribuer des subventions selon la répartition figurant en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer les conventions ainsi que tout acte à intervenir pour l'application des décisions prises.

2019.07.103 - MANIFESTATIONS SPORTIVES - Troisième répartition

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil départemental en direction des manifestations sportives d'intérêt national, régional ou départemental valorisant le territoire ardennais :

- DECIDE d'accorder des subventions selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte pour l'application de cette décision.

2019.07.104 - ROLLER ARDENNES PAYS RETHELOIS - Deuxième répartition 2019

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil départemental en faveur des clubs phare du département :

- DECIDE, compte tenu des difficultés financières importantes de l'association, d'attribuer au Roller Ardennes du Pays Rethélois une seconde avance sur la subvention qui sera attribuée pour la saison 2019-2020 ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

2019.07.105 - REMBOURSEMENT PARTIEL DES FRAIS DE TRANSPORT - Animations vers les collèges initiées par le service Prévention, Sports et Loisirs - Première répartition

La Commission permanente, dans le cadre de l'action volontaire du Conseil départemental en faveur des établissements scolaires qui participent aux animations mises en œuvre par le service Prévention, Sports et Loisirs,

APPROUVE la première répartition de crédits, en faveur de deux collèges, conformément au détail figurant en annexe à la délibération.

Les aides correspondent à une participation de 40 % aux frais de transport vers la Maison départementale des sports.

COMMISSION AFFAIRES SOCIALES**2019.07.106 - AIDE AUX VACANCES - Règlement 2019**

La Commission permanente, au titre de l'aide volontaire du Conseil départemental aux vacances en accueil de loisirs, avec ou sans hébergement :

- ADOPTE le règlement pour 2019, tel qu'il figure en annexe à la délibération ;
- DECIDE, compte tenu des difficultés rencontrées en 2018, de supprimer, en 2019, le plafonnement à 100 € d'aide maximum par enfant et par séjour ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2019.07.107 - AIDES AUX VACANCES EN ACCUEIL DE LOISIRS - Première répartition 2019

La Commission permanente, au titre de l'aide volontaire du Conseil départemental aux vacances en accueil de loisirs, avec ou sans hébergement :

- PREND ACTE que l'aide décidée en faveur de la Ville de NOUVION SUR MEUSE, le 17 décembre 2018, n'a pas pu être liquidée, suite à une erreur dans l'identification de la structure ;
- DECIDE d'annuler la décision correspondante, en date du 17 décembre 2018 ;
- DECIDE, après étude du dossier, d'accorder l'aide à l'association du Centre de Loisirs Sans Hébergement de NOUVION SUR MEUSE ;
- DECIDE d'attribuer des aides pour les séjours de 1 251 enfants ressortissants de la CAF ou de la MSA, effectués en 2018, conformément au tableau figurant en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2019.07.108 - CONTRAT JEUNE MAJEUR PLUS DE 21 ANS

La Commission permanente, au titre du soutien du Conseil départemental en faveur des jeunes majeurs de plus de 21 ans inscrits dans un cursus scolaire ou une démarche d'insertion professionnelle :

- DECIDE d'accorder un soutien financier à Mlle ZD, née le 10 septembre 1998, actuellement en BTS Services et prestations des secteurs sanitaire et social au Lycée Sévigné de CHARLEVILLE-MEZIERES, décomposé comme suit :
 - une aide exceptionnelle pour l'assurance habitation/responsabilité civile,
 - une Allocation Jeune Majeur mensuelle pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 31 juillet 2020,
- AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

2019.07.109 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS A CARACTERE SOCIAL

La Commission permanente, dans le cadre du soutien du Conseil départemental aux associations à caractère social :

- DECIDE d'allouer des subventions aux structures suivantes :
 - Fédération Ardennaise des Centres Sociaux,
 - 16 Centres sociaux (part fixe et part variable) dont la liste figure en annexe à la délibération,
 - Fédération Départementale Familles Rurales, et Associations Locales Familles Rurales pour leurs projets à intérêt collectif,
 - Agence Départementale d'Information sur le Logement des Ardennes (ADIL),
 - Association « Maison d'Accueil des Familles de Malades Hospitalisés » de REIMS,
 - AUTORISE le Président à signer les conventions correspondantes à intervenir avec :
 - la Fédération Ardennaise des Centres Sociaux,
 - les Centres Sociaux du département,
 - la Fédération Départementale des Associations Familles Rurales,
 - l'Agence Départementale d'Information sur le Logement,
- conformément aux projets joints en annexe à la délibération, ainsi que tout avenant qui s'avérerait nécessaire.

2019.07.110 - PROPOSITION DE SIGNATURE D'UN PROTOCOLE CD/CAF RELATIF A LA SUBROGATION DE VERSEMENT DES RAPPELS D'AEEH/PCH

La Commission permanente :

- PREND ACTE que :

- l'Allocation pour l'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) est une aide destinée aux surcoûts d'éducation liés au handicap d'un enfant ;
- la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Ardennes peut verser une aide complémentaire ainsi que le Conseil départemental, sous forme de Prestation de Compensation du Handicap (PCH), ces deux prestations, non cumulables, étant décidées par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;
- il existe régulièrement des demandes de changement d'un système à l'autre, les prestations ayant des conditions d'éligibilité et des modalités de prises en charge différentes, d'où la nécessité de pouvoir gérer des sommes indûment versées ;

- DECIDE la mise en place d'une subrogation réciproque entre les services du Département et ceux de la CAF, sur le principe suivant :

- en cas de décision d'attribution du complément d'AEEH, en remplacement de la PCH et générant un trop-perçu au bénéfice du Département, la CAF verse directement le rappel d'AEEH au Département et, le cas échéant, la différence rappel/indu, au bénéficiaire ;
- en cas de décision d'attribution de la PCH, en remplacement du complément d'AEEH et générant un trop-perçu au bénéfice de la CAF, le Département verse directement le rappel de PCH à la CAF et, le cas échéant, la différence rappel/indu, au bénéficiaire ;

- APPROUVE le protocole d'accord correspondant à intervenir avec la CAF, tel qu'il figure en annexe à la délibération ;

- AUTORISE le Président à signer ce document ainsi que tout acte à intervenir.

2019.07.111 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2019

Quatrième répartition des crédits

La Commission permanente, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2019 :

- DECIDE

- de confier au Centre de Recherche, d'Etude et de Formation - Centre Interinstitutionnel de Bilans de Compétences (CREF-CIBC) le suivi de 250 accompagnements sociaux renforcés de bénéficiaires du RSA, en lui allouant une subvention,
 - d'accorder à la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes, au titre de la deuxième promotion de l'école Simplon, pour 8 bénéficiaires du RSA, une subvention composée d'une part fixe dédiée au fonctionnement (par bénéficiaire du RSA en formation) et d'une part variable liée aux résultats (par sortie de bénéficiaires du RSA en emploi),
 - d'accorder une subvention au Centre de Recherche, d'Etude et de Formation - Centre Interinstitutionnel de Bilans de Compétences (CREF-CIBC), pour la mise en œuvre de l'action « Evaluation Collective d'Orientation » destinée à 240 bénéficiaires du RSA,
 - d'allouer à Mobil'Arden un financement complémentaire à la subvention allouée le 6 mai 2019 (permis de conduire des bénéficiaires du RSA et prestations mobilité assurées par les différents opérateurs de Mobil'Arden),
 - d'allouer à l'Association Mobilité Insertion Emploi (AMIE) une subvention destinée aux permis de conduire des bénéficiaires du RSA,
 - de porter au 1^{er} juillet 2019 la date de début de la mission d'accompagnement intensif des bénéficiaires du RSA, confiée à l'Association pour la Valorisation de l'Emploi et des Compétences (AVEC), par décision du 7 juin 2019, et d'ajuster la subvention allouée sur une période de 10 mois de réalisation,
- AUTORISE le Président à signer les conventions et tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions.

2019.07.112 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE 2018-2021 - Communication

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative au programme départemental d'amélioration de l'habitat privé intitulé « HABITER MIEUX EN ARDENNES 2018-2021 ».

COMMISSION SOLIDARITE TERRITORIALE

2019.07.113 - DEVELOPPEMENT DURABLE, EAU, ENERGIE - Subventions de fonctionnement - Répartition 2019

La Commission permanente, dans le cadre de la politique du Conseil départemental en faveur du développement durable, de l'eau et de l'énergie :

- DECIDE d'attribuer, pour 2019, des subventions de fonctionnement :

- à l'Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents, au titre de la prise en charge des frais d'entretien et d'exploitation de la Zone de Ralentissement Dynamique des Crues de MOUZON,
- à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat des Ardennes, au titre de son programme d'actions,
- à l'Association Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de CHOOZ, au titre de son programme d'actions,
- à la Fédération des Ardennes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au titre de son programme d'actions,

- APPROUVE les conventions à intervenir, telles qu'elles figurent en annexe à la délibération ;

- AUTORISE le Président à signer ces documents ainsi que tout acte à intervenir.

2019.07.114 - LANCEMENT D'UN APPEL A PROJET POUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL SUR LE SITE DE L'ANCIENNE BASE DE L'OTAN DE REGNIOWEZ - Communication

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative au lancement d'un appel à projet pour la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne base de l'OTAN de REGNIOWEZ.

2019.07.115 - DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS 2019 - Communication

Le Président présente à la Commission permanente une communication relative à une Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements 2019.

2019.07.116 - DELEGATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS - Commission Communale d'Aménagement Foncier d'ECORDAL Communication

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative à la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'ECORDAL.

2019.07.117 - MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DU SITE SCOLAIRE A ATTIGNY - Projet de protocole transactionnel

La Commission permanente, dans le cadre de la construction du site scolaire à ATTIGNY :

- PREND ACTE que :

- le marché relatif à la mission de Maîtrise d'œuvre a été attribué, le 13 septembre 2010, à un groupement conjoint de maîtrise d'œuvre dont M. T., architecte, était le mandataire,
- M. T. a adressé plusieurs courriers au Département, afin de solliciter le règlement de ses honoraires,
- le Département des Ardennes lui a indiqué être dans l'impossibilité d'honorer ses demandes, dès lors que la mission Direction de l'Exécution des Travaux (DET) n'était pas achevée, en l'absence de règlement du litige opposant le Conseil départemental des Ardennes à la société ENGIE AXIMA, titulaire du lot n° 11 « chauffage-ventilation »,

• M. T. a saisi le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des litiges de NANCY (CCIRA), par une requête enregistrée le 3 juillet 2018, afin que le Département lui règle une somme, à laquelle se sont ajoutés les intérêts moratoires, à compter d'une précédente note d'honoraires de décembre 2015 + 40 jours, conformément aux stipulations de l'article 10.5 du CCAP, qui se décompose de la manière suivante :

*Solde d'honoraires, correspondant à la note d'honoraires n° 1721/11 ;

*Actualisation ;

*Intérêts moratoires sur les sommes dues depuis une précédente note d'honoraires de décembre 2015 + 40 jours, conformément aux stipulations de l'article 10.5 du CCAP.

- DECIDE, après plusieurs échanges et pour éviter la poursuite d'une procédure contentieuse longue, de signer un protocole transactionnel et de verser :

- une somme augmentée d'intérêts au taux de 7,05 % par an, à compter du 24 mai 2016 au jour de la signature du protocole d'accord et augmentée d'intérêts au taux de 7 % par an, depuis le 27 mars 2018 au jour de la signature du protocole d'accord au profit de M. T.,
- une somme, au profit de M. P., augmentée d'intérêts au taux de 7 % par an depuis le 4 mars 2019 au jour de la signature du protocole d'accord,
- une somme, au profit de la SARL TERA0, augmentée d'intérêts au taux de 7 % par an depuis le 7 mars 2019 au jour de la signature du protocole d'accord,
- une somme, au profit de la SA EGIS BATIMENTS GRAND EST, augmentée d'intérêts au taux de 7 % par an depuis le 3 mars 2019 au jour de la signature du protocole d'accord,
- une somme, au profit de la SARL TERRITOIRES LANDSCAPE ARCHITECTS, augmentée d'intérêts au taux de 7,05 % par an depuis le 12 mai 2016 au jour de la signature du protocole d'accord,
- une somme, au profit de l'EURL MCI THERMIQUES, augmentée d'intérêts au taux de 7,05 % par an depuis le 11 mai 2016 au jour de la signature du protocole d'accord,
- une somme, au profit de la SARL ECHOLOGOS, augmentée d'intérêts au taux de 7 % par an depuis le 3 mars 2019 au jour de la signature du protocole d'accord.

- APPROUVE le projet de protocole transactionnel, tel qu'il figure en annexe à la délibération ;

- AUTORISE le Président à signer ce document ainsi que tout acte à intervenir relatif à ce dossier.

2019.07.118 - AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE ENTRE LA RD9 ET LA RD16 A WARCQ AU LIEUDIT "LA GUILLOTINE" - CONVENTIONS AVEC LA COMMUNE ET L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE (ATD 08)

La Commission permanente :

- PREND ACTE que l'ouverture de l'A304 avec son échangeur situé à BELVAL, à l'intersection avec la RD16 entre THIS et WARCQ, a fortement accentué le trafic de transit dans le centre ancien de WARCQ et que la Commune a souhaité modifier son plan de circulation et sécuriser certaines intersections et carrefours ;

- PREND ACTE que le carrefour dit de « La Guillotine » à l'intersection des RD9 et RD16 fait partie des différents lieux à aménager et que, considérant la complexité du chantier, il a été décidé avec la Commune, de confier au Département la réalisation de l'opération et à l'Agence Technique Départementale des Ardennes (ATD08) la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

- APPROUVE la convention à intervenir avec la Commune de WARCQ fixant les conditions techniques, administratives et financières d'aménagement du carrefour giratoire entre la RD9 et la RD16 au lieudit « La Guillotine », telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;

- APPROUVE la convention à intervenir avec l'ATD08, pour lui confier la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du projet, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;

- APPROUVE le financement des honoraires de l'ATD08 par prélèvement sur les crédits inscrits au Budget primitif de 2019, au titre de l'opération « Investissement voirie départementale - traverses » ;

- AUTORISE le Président à signer ces conventions ainsi que tout acte à intervenir.

2019.07.119 - CONVENTIONS POUR L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR A L'INTERSECTION DE LA RD988 ET DE LA VOIE COMMUNALE DITE ROUTE DE REVIN AU NORD DE LA COMMUNE DE LES MAZURES ATD08, Commune de LES MAZURES et Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne

La Commission permanente, dans le cadre de l'aménagement du carrefour sur la RD988 pour sécuriser l'accès à la Zone d'Activité Bellevue et au centre de la Commune de LES MAZURES par le nord :

- APPROUVE la convention à intervenir avec l'Agence Technique Départementale des Ardennes (ATD08) relative à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document ;
- APPROUVE le financement des honoraires de l'ATD08 par prélèvement sur les crédits inscrits au Budget primitif de 2019, sur la ligne budgétaire « Investissement voirie départementale - traverses » sur laquelle deux opérations sont déprogrammées, les Communes de BOGNY-SUR-MEUSE et COULOMMES ayant reporté leurs travaux d'aménagement.

2019.07.120 - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNE DE BAZEILLES RELATIVE AUX TRAVAUX DE VOIRIE RUE EDMOND MICHELET ET CHEMIN DE DOUZY - (Travaux avant rétrocession de RD)

La Commission permanente :

- APPROUVE la convention, telle qu'elle figure en annexe à la délibération, à intervenir avec la Commune de BAZEILLES pour le transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise en sécurité des voiries situées rues Edmond Michelet et Edmond Michelet Prolongée et Chemin de DOUZY, avec participation financière du Département ;

La rétrocession de la voirie interviendra à l'issue des travaux, au bénéfice de la Commune qui en aura la charge de l'entretien.

- AUTORISE le Président à signer ce document ainsi que tout acte à intervenir relatif à cette opération.

2019.07.121 - VOIE VERTE TRANS-ARDENNES - CONVENTION AVEC VOIES NAVIGABLES DE FRANCE POUR LE DEPLACEMENT D'UN NID DE CIGOGNES SUR LA COMMUNE D'AMBLIMONT

La Commission permanente, dans le cadre des travaux en cours sur la Voie verte Trans-Ardenne :

- PREND ACTE que les services du Conseil départemental ont été obligés de déplacer un nid de cigognes, situé dans l'emprise du futur tronçon AMBLIMONT-MOUZON, vers la parcelle cadastrée ZB 32 appartenant à Voies Navigables de France ;
- APPROUVE la convention d'usage temporaire non exclusif du domaine public fluvial et d'entretien à intervenir avec les Voies Navigables de France, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document ainsi que tout acte à intervenir relatif à ce dossier.

COMMISSION AFFAIRES FINANCIERES ET RESSOURCES

2019.07.122 - PORT DE GIVET

La Commission permanente :

Considérant que, dans le cadre de la construction de bâtiments sur le Port de GIVET,

- le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 comprend l'opération « Port de GIVET », consistant notamment en la sécurisation de la digue du port et la poursuite du développement de la plate-forme du Quai des Trois Fontaines,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Ardennes, propriétaire du port, a estimé plus pertinent d'envisager la construction de trois bâtiments et que l'Assemblée départementale, par délibération du 26 septembre 2016, a décidé de participer au financement de cette opération, à hauteur de 10,26 % du coût total,
- la CCI a ensuite préféré construire un seul bâtiment, à la place des trois envisagés, diminuant le coût de l'opération et la participation du Conseil départemental (soit 6,41 %),

- Voies Navigables de France a, début 2019, informé le Département de son souhait d'aménager la plateforme du Quai des Trois Fontaines,
- DECIDE de baisser le montant de la subvention du Département ;
- APPROUVE la participation du Département aux travaux de la plateforme du Quai des Trois Fontaines, pour un montant estimé à 8,18 % du coût prévisionnel HT, à verser à Voies Navigables de France, qui assure la maîtrise d'ouvrage ;
- AUTORISE le Président à signer la convention à intervenir, telle qu'elle figure en annexe à la délibération, ainsi que tout acte à intervenir.

2019.07.123 - SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SPL-XDEMAT - RACHAT ET CESSIION D' ACTIONS A DES COLLECTIVITES ET SYNDICATS ARDENNAIS EN VUE DE LEUR ADHESION A LA SOCIETE SPL-XDEMAT - JUILLET 2019

La Commission permanente :

- APPROUVE la cession d'une action de la société SPL-Xdemat détenue par le Département des Ardennes, à chaque collectivité ou groupement de collectivités ardennais, figurant dans le tableau joint en annexe à la délibération, en vue de son adhésion à la société ;
- AUTORISE le Président à signer l'acte de cession d'actions et tout document s'y rapportant, au nom du Département des Ardennes ;
- APPROUVE le rachat par le Département des Ardennes, à la date du 1^{er} janvier 2019, de l'action de la société SPL-Xdemat, détenue par la Commune de CONTREUVE, conformément à sa demande de sortie de la société ;
- AUTORISE le Président à signer l'acte de rachat d'action et tout document s'y rapportant, au nom du Département des Ardennes.

2019.07.124 - ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'APCDA

La Commission permanente

DECIDE, au titre de l'action sociale en faveur du personnel, d'accorder pour 2019 une subvention de fonctionnement à l'Amicale du Personnel du Conseil Départemental des Ardennes (APCDA).

2019.07.125 - CONVENTION POUR LA MISSION D'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

La Commission permanente :

- APPROUVE la convention de mise à disposition à intervenir avec le Centre de gestion des Ardennes prévoyant l'intervention, sous forme de prestations de service, d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité, qui participera au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), pour la période 2019-2022, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document.

2019.07.126 - AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES AUPRES DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC MDPH DU 1ER AVRIL 2019 AU 31 MARS 2022 - Communication

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative à un avenant à la convention de mise à disposition d'agents du Conseil départemental des Ardennes auprès du Groupement d'Intérêt Public MDPH, pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2022.

2019.07.127 - CESSION D'UNE PARCELLE DEPARTEMENTALE COMMUNE DE VIVIER-AU-COURT

La Commission permanente :

- DECIDE, à titre de régularisation, la cession à un prix conforme à l'avis du Service du Domaine, de la parcelle cadastrée ZB n° 205 de 7 490 m² (cf. plan annexé à la délibération) au GAEC F., dont le siège social est à VIVIER-AU-COURT, 29 rue Joliot Curie, représenté par ses gérants, MM. V. et P. F., ou à toute autre personne morale qui serait constituée par MM. F., les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE le Président à signer l'acte à intervenir ainsi que tout autre document relatif à ce dossier.

2019.07.128 - CESSION D'UN DELAISSE DE LA RD 19E A MOUZON

La Commission permanente :

- PREND ACTE du souhait de la société FAURECIA AUTOMOTIVE INDUSTRIE dont le siège social est à MOUZON, ZI François Sommer, d'acquérir, dans le cadre d'un projet de sécurisation du site par l'aménagement d'un parking, un délaissé de la RD 19E, d'une superficie d'environ 250 m² ;
- DECIDE de procéder au déclassement du délaissé de la RD 19E, comme indiqué sur le plan annexé à la délibération, pour intégration dans le domaine privé départemental ;
- DECIDE la vente du terrain à la société FAURECIA AUTOMOTIVE INDUSTRIE, à un prix, conforme à l'avis du Service du Domaine, les frais d'acte et de géomètre étant à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE le Président à signer l'acte de vente à intervenir avec la société FAURECIA AUTOMOTIVE INDUSTRIE, ainsi que tous autres documents relatifs à ce dossier.

2019.07.129 - CESSION D'UNE PARCELLE SISE A SAULCES-CHAMPENOISES

La Commission permanente, dans le cadre d'une rétrocession de terrain, suite à la non-réalisation des travaux prévus sur la RD 25 :

- DECIDE la vente à M. A. S., demeurant 5 Pré au Pont à SAULCES-CHAMPENOISES, de la parcelle cadastrée YI 41, sise lieudit « Le pré au pont » sur le territoire de la commune de SAULCES-CHAMPENOISES (cf. plan annexé à la délibération), d'une superficie de 1 670 m², à un prix conforme à l'estimation du Service du Domaine, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE le Président à signer l'acte de vente à intervenir avec M. A. S., ainsi que tout autre document relatif à cette vente.

2019.07.130 - ACQUISITION D'UNE EMPRISE DE TERRAIN - COMMUNE DE WARCQ

La Commission permanente, dans le cadre du projet d'aménagement d'un giratoire au carrefour dit « de la guillotine » à WARCQ entre les RD 9 et 16 :

- DECIDE l'acquisition d'une emprise d'environ 200 m² à prendre dans la parcelle cadastrée AM n° 74 lieudit « Les Paquis du Moulin » (cf. plan annexé à la délibération), en cours d'acquisition par la Commune de WARCQ, à l'euro symbolique, avec prise en charge des frais de géomètre et d'acte notarié ;
- DECIDE le classement de ce terrain dans le domaine public routier départemental ;
- AUTORISE le Président à signer l'acte de vente à intervenir avec la Commune de WARCQ ainsi que tout autre document relatif à ce dossier.

2019.07.131 - ACQUISITION DE TERRAIN SUR LA COMMUNE DE HANNOGNE SAINT MARTIN

La Commission permanente, dans le cadre d'une régularisation d'emprise de la RD12 à HANNOGNE SAINT MARTIN :

- DECIDE l'acquisition de la parcelle cadastrée ZC 133, d'une superficie de 35 m², à un prix identique à celui auquel le terrain constructible qui a fait l'objet de la division parcellaire a été vendu (cf. plan figurant en annexe à la délibération), à M. L. D. demeurant 9 rue Anatole France à VILLENEUVE

D'ASCQ (59) et à Mme M.-F. P. demeurant 25 rue de la Marfée à SEDAN, avec prise en charge des frais d'acte par le Département ;

- DECIDE le classement de cette parcelle cadastrée ZC133 dans le domaine public routier départemental ;

- AUTORISE le Président à signer l'acte de vente à intervenir avec M. D. et Mme P., ainsi que tous autres documents relatifs à ce dossier.

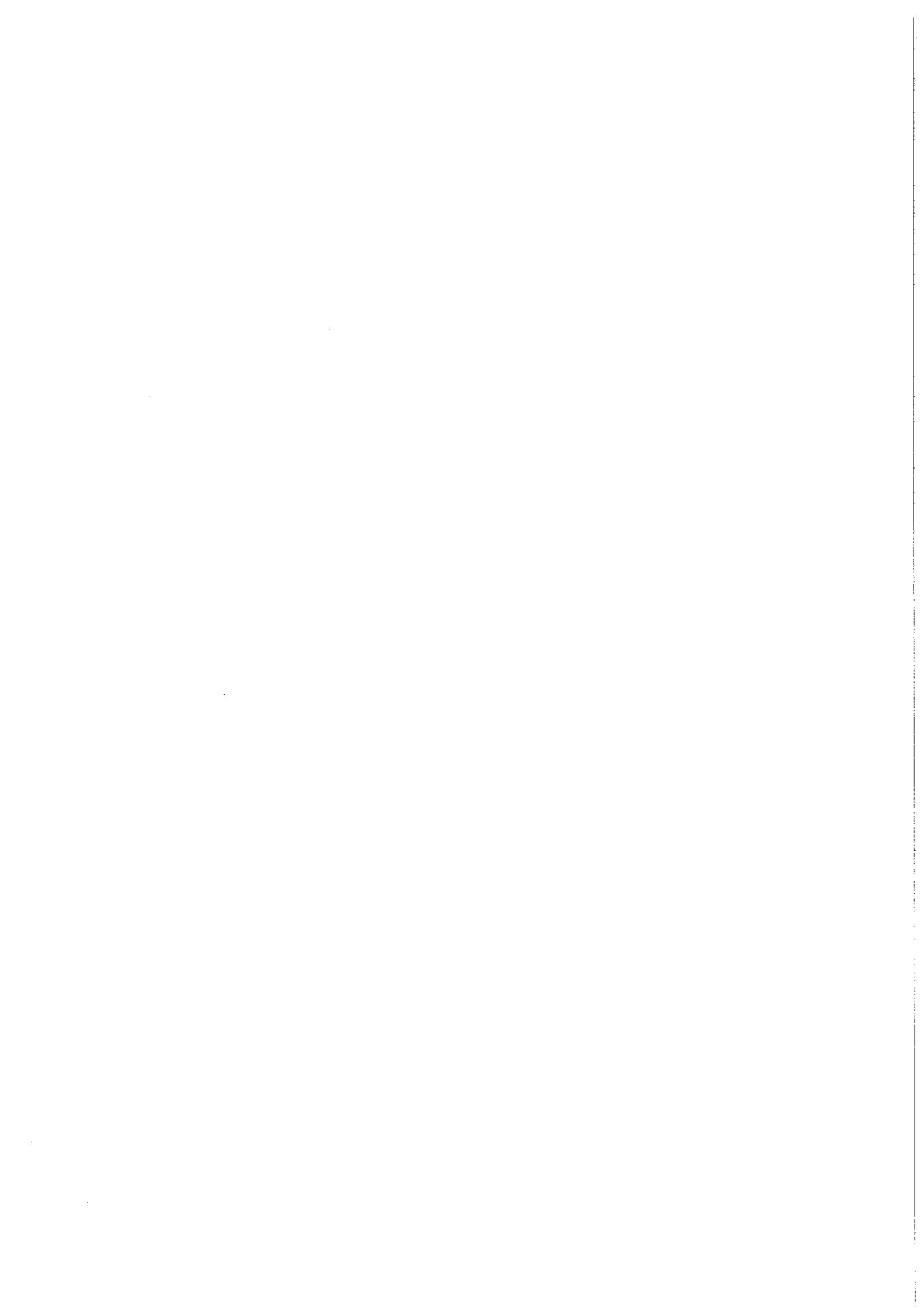
2019.07.132 - RAPPORT D'ACTIVITE DES SERVICES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES 2018

La Commission permanente

A DEBATTU du rapport d'activité des services 2018, tel qu'il figure en annexe à la délibération.

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
ET DES EQUIPEMENTS**





PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2019 - 297

portant réglementation de la circulation sur la route nationale n°43
du PR 41+712 au PR 42+261 (hors agglomération),

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer relatif à la consistance du réseau routier national ;
Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la circulaire N°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu la convention relative à la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages délaissés des RN 43 – Rode de Charleville-Mézières signée par M. le Directeur de la DIR Nord et M. le Président du Conseil départemental des Ardennes en date du 30 octobre 2018 ;
Vu la demande en date du 28 Mars 2019 émanant du responsable du Territoire Routier EST Ardennes du conseil départemental,
Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers, des agents du conseil départemental, et de l'entreprise qui effectue des travaux d'entretien sur les bretelles de l'échangeur n°11, de réglementer la circulation sur une partie de la route nationale n°43,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :**Article 1 :**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de Charleville-Mézières, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous, prendront effet les mardi 28 mai et mercredi 29 mai 2019.

Article 2 :

Les restrictions de circulation consistent à fermer les bretelles numéro 3 et 4 de l'échangeur n°11 de Prix-les-Mézières, sens de circulation « Charleville-Mézières vers Sedan ».

Les 28 et 29 mai 2019 :

La fermeture sera effective de 8h15 à 11h30 et de 13h15 à 17h00.

La circulation sera rendue aux usagers de 11h30 à 13h15 et de 17h00 à 8h15.

Une déviation sera mise en place via les échangeurs et la rocade.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux recommandations du service d'études techniques des routes et des autoroutes.

Article 4 :

La mise en place, la maintenance et le repliement des dispositifs de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du conseil départemental agissant en tant que maître d'œuvre des travaux.

Article 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6 :

La Directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, et le Président du Conseil départemental des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

22 MAI 2019



Pascal JOLY

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19291AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D977 du PR 9+770 au PR 10+630
Sur le territoire de la commune de Leffincourt
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 25 juin 2019 de Clotilde PASQUET DUNAIGRE représentant la société SPIE CITYNETWORKS, 32 Rue de la Redoute
BP 88 , 21850 Saint Apollinaire,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de cabine ETT (radar), de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D977,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Leffincourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 02 juillet 2019 au 04 juillet 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D977.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 9+770 au PR 10+630

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le replèment des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Leffincourt, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Leffincourt
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le

01 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19292AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D946 du PR 59+285 au PR 60+145
Sur le territoire de la commune de Vouziers
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 25 juin 2019 de Clotilde PASQUET DUNAIGRE représentant la société SPIE CITYNETWORKS, 32 Rue de la Redoute
BP 88 , 21850 Saint Apollinaire,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de cabine ETT (radar), de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D946,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Vouziers, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 02 juillet 2019 au 04 juillet 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D946.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 59+285 au PR 60+145

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Vouziers, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Vouziers
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

01 JUIL. 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
 DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19293AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D977 du PR 18+496 au PR 26+100
Sur le territoire des communes de Le Chesne, Vandy, Quatre-Champs et Les Alleux
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 21 juin 2019 de Louis FAUVEL représentant la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, Z.I de la Peyennière
230 impasse Edouard Branly , 53104 MAYENNE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D977,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Le Chesne, Vandy, Quatre-Champs et Les Alleux, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 juillet 2019 au 02 août 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D977.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 18+496 au PR 26+100

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Vandy, Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle et Monsieur le Maire de la commune de Quatre-Champs, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Vandy
 - Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle
 - Monsieur le Maire de la commune de Quatre-Champs
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

01 JUL. 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19294AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D49 du PR 0+515 au PR 1+263
Sur le territoire de la commune de Chalandry-Elaire
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 21 juin 2019 de Louis FAUVEL représentant la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, Z.I de la Peyennière
230 impasse Edouard Branly , 53104 MAYENNE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D49,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Chalandry-Elaire, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 juillet 2019 au 02 août 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D49.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+515 au PR 1+263

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Chalandry-Elaire, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Chalandry-Elaire
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le - 01 JUIL. 2019
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19295AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D951 du PR 3+196 au PR 4+463
Sur le territoire des communes de Saint-Marceau et Boulzicourt
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 21 juin 2019 de Louis FAUVEL représentant la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, Z.I de la Peyrennière
230 impasse Edouard Branly , 53104 MAYENNE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de fibre optique. de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D951,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Saint-Marceau et Boulzicourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 juillet 2019 au 02 août 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D951.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 3+196 au PR 4+463

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Boulzicourt et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marceau, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Boulzicourt
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marceau
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

01 JUL. 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19296AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D49 du PR 3+890 au PR 4+648
Sur le territoire de la commune de Saint-Marceau
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 21 juin 2019 de Louis FAUVEL représentant la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, Z.I de la Peyrennière
230 impasse Edouard Branly , 53104 MAYENNE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de fibre optique. de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D49,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Saint-Marceau, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 juillet 2019 au 02 août 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D49.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 3+890 au PR 4+648

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marceau, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marceau
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le

01 juillet 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19297AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D49 du PR 1+770 au PR 3+294
Sur le territoire des communes de Saint-Marceau, Les Ayvelles et Chalandry-Elaire
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 21 juin 2019 de Louis FAUVEL représentant la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, Z.I de la Peyrennière
230 impasse Edouard Branly , 53104 MAYENNE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D49,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Saint-Marceau, Les Ayvelles et Chalandry-Elaire, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 juillet 2019 au 02 août 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D49.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+770 au PR 3+294

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marceau, Monsieur le Maire de la commune de Chalandry-Elaire et Monsieur le Maire de la commune de Les Ayvelles, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marceau
 - Monsieur le Maire de la commune de Chalandry-Elaire
 - Monsieur le Maire de la commune de Les Ayvelles
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 01 IIIII . 2019
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19298AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D30 du PR 55+0 au PR 56+790
Sur le territoire des communes de Le Mont-Dieu, Tannay et Sy
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 26 juin 2019 de Marine WATIER représentant la société Société Laonnoise de Travaux Publics, 13 rue de la Rivière 02000 Etouvelles , 02000 ETOUVELLES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enfouissement de réseaux HTAS et BT de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D30,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Le Mont-Dieu, Tannay et Sy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 08 juillet 2019 au 30 septembre 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D30.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 55+0 au PR 56+790

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Le Mont-Dieu, Monsieur le Maire de la commune de Tannay et Monsieur le Maire de la commune de Sy, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Le Mont-Dieu
 - Monsieur le Maire de la commune de Tannay
 - Monsieur le Maire de la commune de Sy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

01/07/2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,

le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19299AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION****Sur les routes départementales n° D212 du PR 3+0 au PR 4+295 et D8 du PR 55+642 au PR 58+0
Sur le territoire des communes de Sauville et Tannay
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 26 juin 2019 de Marine WATIER représentant la société Société Laonnoise de Travaux Publics, 13 rue de la Rivière 02000 Etouvelles, 02000 ETOUVELLES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enfouissement de réseaux HTAS et BT de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D212 et D8,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Sauville et Tannay, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 08 juillet 2019 au 28 septembre 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur les routes départementales n° D212 et D8.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 3+0 au PR 4+295 du PR 55+642 au PR 58+0

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sauville et Monsieur le Maire de la commune de Tannay, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sauville
 - Monsieur le Maire de la commune de Tannay
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **01 JUIL. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19300AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D19 du PR 48+871 au PR 53+154
Sur le territoire des communes de Ballay, Vandy et Quatre-Champs
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 01 juillet 2019 de PEZARD Jean-Luc représentant le Territoire Routier Sud Ardenne, Quai Malmy , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de dérasement d'accotements en Régie, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D19,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Ballay, Vandy et Quatre-Champs, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 08 juillet 2019 au 26 juillet 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D19 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 48+871 au PR 53+154.

La circulation sera rendue en soirée et la nuit entre 17h00 et 8h00.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- Par la RD 977 du carrefour des RD 977/19 dans Quatre-Champs,
 - Par la RD 14 du carrefour des RD 977/14 au monument Bobo,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Vandy, Monsieur le Maire de la commune de Quatre-Champs et Monsieur le Maire de la commune de Ballay et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Vandy
 - Monsieur le Maire de la commune de Quatre-Champs
 - Monsieur le Maire de la commune de Ballay
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

02 JUL. 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté permanent n° DIE19301APROUTE DÉPARTEMENTALE N°986 (au P.R. 0+000) (2x2),
et N°985 (au P.R. 64+245)PRIORITE DE PASSAGE PAR PANNEAU « STOP »
sur le territoire de la commune de Gué-d'Hossus
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5 et R411-8,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande émanant du Conseil Départemental
- Considérant l'intersection formée par la Route Départementale N° 986 (P.R. 0+000) (2x2) et la Route Départementale N°985 (P.R. 64+245) ;
- Considérant qu'il importe, pour la sécurité des usagers, de changer le régime de priorité du carrefour «bretelle de sortie RD 986 / RD 985 » avec un STOP laissant prioritaire à cette intersection la Route Départementale N° 985;

ARRETE**Article 1**

Réglementation de la circulation à l'extrémité de la bretelle de sortie de gué d'hossus dans le sens Charleville-Mézières vers Belgique

Tout véhicule circulant sur les bretelles de sortie de la Route Départementale N°986 (2x2 voies) en direction de la Belgique devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la Route Départementale N°985 dans les deux sens de circulation et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette priorité sera signalée de la manière suivante :

Au niveau de la fin de bretelle de sortie sur la Route Départementale N°986 (2x2 voies), au carrefour de la Route Départementale n°985 par:

- un panneau « STOP » type AB4,
- un marquage au sol en peinture de la ligne STOP,
- une pré-signalisation par panneau AB5 à 150 m avant le carrefour,
- un panneau temporaire d'information de grande taille indiquant « Changement de priorité » en amont du carrefour.

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs réglementant la priorité de passage à ce carrefour sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le responsable du Territoire Routier Ardennais concerné,
 - Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier



OLIVIER NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19302AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D33 du PR 0+460 au PR 0+620
Sur le territoire de la commune de Lumes
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 02 juillet 2019 de Nicolas PICHELIN représentant la société BERTHOLD SAS, 114, rue Rattentout , DIEUE SUR MEUSE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de démolition et de reconstruction d'un mur de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D33,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Lumes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 08 juillet 2019 au 26 juillet 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D33.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D33 du PR 0+460 au PR 0+620

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Lumes, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Lumes
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 JUIL, 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19303AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D1 du PR 8+400 au PR 8+600
Sur le territoire de la commune de Joigny-sur-Meuse
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 03 juillet 2019 de Stephan CASAGRANDE représentant la société BOUILLARD et CASAGRANDE , 14, rue des Hauts Chemins , 08270 Faissault,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de terrassement sur câble télécom en dérangement de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D1,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Joigny-sur-Meuse, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 08 juillet 2019 au 12 juillet 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D1.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 8+400 au PR 8+600

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Joigny-sur-Meuse, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Joigny-sur-Meuse
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

04 JUIL. 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19304AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D8043 du PR 61+1071 au PR 64+100
Sur le territoire de la commune de Tremblois-lès-Rocroi
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 03 juillet 2019 de Michel BRIMBOEUF représentant la société SCEE, Rue de VERDUN - ZI de Pargny , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de forage dirigé, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8043,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Tremblois-lès-Rocroi, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 juillet 2019 au 09 août 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après et jusqu'à ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 61+1071 au PR 64+100

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Tremblois-lès-Rocroi, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Tremblois-lès-Rocroi
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 04 JUL. 2019
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19305AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D42 du PR 27+314 au PR 29+665
Sur le territoire de la commune de Belleville-et-Châtillon-sur-Bar
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 03 juillet 2019 de Louis FAUVEL représentant la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, Z.I de la Peyennière
230 impasse Edouard Branly , 53104 MAYENNE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D42,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Belleville-et-Châtillon-sur-Bar, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 juillet 2019 au 02 août 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D42.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 27+314 au PR 29+665

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Belleville-et-Châtillon-sur-Bar, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Belleville-et-Châtillon-sur-Bar
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 04 JUIL. 2019
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19306AT**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D34 du PR 28+933 au PR 29+490
Sur le territoire de la commune de Neufmaison
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 03 juillet 2019 de M. Bigaré représentant la société COLAS EST - Agence Rongère, 54 avenue de la Marne -- BP20018 , 08409 Sedan,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renforcement des accotements, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D34,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Neufmaison, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 11 juillet 2019 au 12 juillet 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D34 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier pendant l'exécution des travaux, soit de 7h00 à 16h30.

En dehors de la période d'activité du chantier, la circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 28+933 au PR 29+490.

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

860

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 234 du carrefour D34 au carrefour D9 dans SERVION,
 - la RD 9 du carrefour D234 dans SERVION au carrefour D2,
 - la RD 2 du carrefour D9 au carrefour D34 dans CLAVY-WARBY,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Neufmaison et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Neufmaison
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 04 JUL 2019
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19307AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D3 du PR 22+323 au PR 29+25
Sur le territoire des communes de Saulces-Monclin, Faissault et Novion-Porcien
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 04 juillet 2019 de M. WILLAIN Jean-Philippe représentant la société COLAS, 3 avenue des Erables - CS80139 , 54186 HEILLECOURT cedex,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renouvellement de la couche de roulement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D3,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Saulces-Monclin, Faissault et Novion-Porcien, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 juillet 2019 au 14 août 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D3 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 22+323 au PR 29+25.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 951 du carrefour D3 au carrefour D8 dans SAULCES-MONCLIN,
- la RD 8 du carrefour D951 au carrefour D985 dans NOVION-PORCIEN

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Saulces-Monclin, Monsieur le Maire de la commune de Faissault et Madame la Maire de la commune de Novion-Porcien et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saulces-Monclin
 - Monsieur le Maire de la commune de Faissault
 - Madame la Maire de la commune de Novion-Porcien
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 05 JUL. 2019
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19308AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D304 du PR 0+850 au PR 1+150
Sur le territoire de la commune de Nouart
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 03 juillet 2019 de Didier LEFEVRE représentant la société ENEDIS, 35 rue de la prairie , 08000 Charleville Mezieres,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de livraison de poste de transformation d'électricité haute / basse tension, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D304,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Nouart, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet pour la journée du 17 juillet 2019 de 10h00 à 12h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D304 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+850 au PR 1+150.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- Par la RD 304 du carrefour des RD 304/4,
- Par la RD 4 du carrefour des RD 4/304,
- Par la RD 947 du carrefour des RD 4/947 dans Nouart,
- Par la RD 304 du carrefour des RD 947/304,

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Nouart et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Nouart
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 05 JUIL. 2019
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19309AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D986 du PR 0+0 au PR 3+172 dans le sens France - Belgique
Sur le territoire des communes de Gué-d'Hossus et Rocroi
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la route départementale n° D986 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes,
- Vu la demande en date du 05 juillet 2019 de M. NOIZET olivier représentant le Service Gestion du Patrimoine Routier, du Conseil Départemental des Ardennes .
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de raccordement de la RD 986 avec l'autoroute E420 en Belgique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D986.

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Gué-d'Hossus et Rocroi, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 09 juillet 2019 jusqu'à la mise en service de la section d'autoroute belge prévue le 2 septembre 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D986, hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans le sens de circulation France vers la Belgique:
- du PR 0+0 au PR 3+172.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
- Du giratoire RD985/RD877/RD8051 à la RD985 échangeur du Bruly

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 09 JUIL. 2019

le Président du Conseil départemental des Ardennes

Noël Bourgeois

Pour le Président du Conseil départemental,
le Directeur Général Adjoint

Igor DUPIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19310AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D925 du PR 24+754 au PR 25+784
Sur le territoire de la commune de Juniville
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 05 juillet 2019 de MARANDEL Pierre représentant la société BOUYGUES Centre Ardenne Marne, Zone d'activité
Route de Novion-Porcien , 08270 Faissault,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de raccordement de réseaux, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D925,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Juniville, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 09 juillet 2019 au 26 juillet 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D925.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 24+754 au PR 25+784

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Juniville, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Juniville
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

08 JUL. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19311AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D985 du PR 64+200 au PR 64+412
Sur le territoire de la commune de Gué-d'Hossus
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 24 juin 2019 de M. CAILHOL représentant la société EIFFAGE ROUTE - Nord-est, 14 Avenue du GENERAL MOREAU , 08367 Rocroi,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection de la couche de roulement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D985,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Gué-d'Hossus, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 13 juillet 2019 au 17 juillet 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D985 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans le sens Le Brûly vers Gué d'Hossus.

- du PR 64+200 au PR 64+412.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
La RD986 de l'échangeur du Brûly à l'échangeur de Rocroi Nord

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 09 JUIL. 2019
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19312AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D1 du PR 4+0 au PR 5+489
Sur le territoire des communes de Nouzonville et Montcy-Notre-Dame
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 08 juillet 2019 de Ludovic Verdoucq représentant la société ACTIFTP, Rue Fleming BP 284 , 62400 BETHUNE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux Travaux de dépose de radar routier par l'entreprise ACTIF TP de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D1,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Nouzonville et Montcy-Notre-Dame, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 19 août 2019 au 23 août 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D1.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 4+0 au PR 5+489

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Montcy-Notre-Dame et Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Montcy-Notre-Dame
 - Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 09 JUIL. 2019
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19313AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D8043 du PR 23+172 au PR 25+677
Sur le territoire des communes de Douzy et Pouru-Saint-Remy
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 01 juillet 2019 de Julien NICORA représentant la société NETPC, 6 Bis rue Ampère , 51000 Châlons en Champagne,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux Travaux de création d'un réseau fibre optique par l'entreprise NTPC pour le compte de CIRCET/ORANGE de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8043,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Douzy et Pouru-Saint-Remy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 11 juillet 2019 au 13 septembre 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 23+172 au PR 25+677

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le remplissage des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Pouru-Saint-Remy et Madame la Maire de la commune de Douzy - Commune Nouvelle, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Pouru-Saint-Remy
 - Madame la Maire de la commune de Douzy - Commune Nouvelle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

09 JUL. 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19314AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION****Sur la route départementale n° D925 du PR 21+494 au PR 23+257 du PR 23+923 au PR 25+847
Sur le territoire des communes de Neufelize, Juniville et Alincourt
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 04 juillet 2019 de Louis FAUVEL représentant la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, Z.I de la Peyennière
230 Impasse Edouard Branly , 53104 MAYENNE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de génie civil pour création du réseau fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D925,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Neufelize, Juniville et Alincourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 juillet 2019 au 13 septembre 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier et par zones de 500 mètres maximum, sur la route départementale n° D925.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 21+494 au PR 23+257 du PR 23+923 au PR 25+847

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Neufglise, Monsieur le Maire de la commune d'Alincourt et Monsieur le Maire de la commune de Juniville, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Neufglise
 - Monsieur le Maire de la commune d'Alincourt
 - Monsieur le Maire de la commune de Juniville
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

09 JUL. 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19315AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D42 du PR 4+933 au PR 9+557
Sur le territoire des communes de Marcq, Saint-Juvin et Cornay
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 26 juin 2019 de PEZARD Jean-Luc représentant le Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmy , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'ESU, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D42,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Marcq, Saint-Juvin et Cornay, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 10 juillet 2019 au 19 juillet 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D42 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 4+933 au PR 9+557.

La circulation sera rendue aux usagers en l'absence de travaux et gêne à la circulation

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la RD 6 du carrefour des RD 6/342,
Par la RD 946 du carrefour des RD 946/6 dans Grandpré,
Par la RD 4 du carrefour des RD 946/4 dans Fléville,
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Cornay, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Juvin et Monsieur le Maire de la commune de Marcq et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Cornay
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Juvin
 - Monsieur le Maire de la commune de Marcq
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

09 JUIN 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19316AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D342 du PR 0+748 au PR 2+562
Sur le territoire des communes de Chevières et Marcq
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 26 juin 2019 de PEZARD Jean-Luc représentant le Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmy, 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'ESU, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D342,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Chevières et Marcq, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 10 juillet 2019 au 19 juillet 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D342 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 0+748 au PR 2+562.

La circulation sera rendue aux usagers en l'absence de chantier et de gêne à la circulation

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la RD 6 du carrefour des RD 6/342,
Par la RD 946 du carrefour des RD 946/6,
Par la RD 42 du carrefour des RD 946/42,
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Chevières et Monsieur le Maire de la commune de Marcq et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Chevières
- Monsieur le Maire de la commune de Marcq

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 09 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19318AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D8 du PR 48+106 au PR 49+694
Sur le territoire des communes de Marquigny et Louvergny
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 08 juillet 2019 de B. VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10, chemin du vieux chêne , 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique par l'entreprise O.T. Engineering de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Marquigny et Louvergny, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 juillet 2019 au 06 septembre 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 48+106 au PR 49+694

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle et Monsieur le Maire de la commune de Marquigny, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle
 - Monsieur le Maire de la commune de Marquigny
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11 JUIL. 2019

R Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19319AT

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION

Sur la route départementale n° D991 du PR 0+425 au PR 1+0 du PR 2+0 au PR 4+952
Sur le territoire des communes de Louvergny et Le Chesne
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 08 juillet 2019 de B. VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10, chemin du vieux chêne , 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique par l'entreprise O.T. ENGINEERING de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D991,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Louvergny et Le Chesne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 juillet 2019 au 06 septembre 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D991.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+425 au PR 1+0 du PR 2+0 au PR 4+952

De plus, la vitesse sera abaissée par pallers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

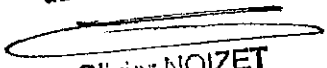
- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11 JUL. 2019

P/ Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19320AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D212 du PR 1+0 au PR 1+300
Sur le territoire de la commune de Le Chesne
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 08 juillet 2019 de B. VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10, chemin du vieux chêne , 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique par l'entreprise O.T. ENGINEERING de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D212,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Le Chesne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 juillet 2019 au 06 septembre 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D212.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+0 au PR 1+300

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 IIIII, 2019
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19321AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D977 du PR 22+382 au PR 26+100
Sur le territoire des communes de Les Alleux et Le Chesne
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 08 juillet 2019 de B. VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10, chemin du vieux chêne , 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique par l'entreprise O.T. ENGINEERING de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D977,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Les Alleux et Le Chesne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 juillet 2019 au 06 septembre 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D977.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 22+382 au PR 26+100

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11 JUL. 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19322AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D23 du PR 35+464 au PR 36+641
Sur le territoire de la commune de Les Alleux
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 08 juillet 2019 de B. VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10, chemin du vieux chêne , 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique par l'entreprise O.T. ENGINEERING de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D23,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Les Alleux, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 juillet 2019 au 06 septembre 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D23.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 35+464 au PR 36+641

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le remplissage des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19323AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D12 du PR 34+327 au PR 38+625
Sur le territoire des communes de Bayonville et Buzancy
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 09 juillet 2019 de PEZARD Jean Luc représentant la société Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmy , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'ESU de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D12,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bayonville et Buzancy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 10 juillet 2019 au 19 juillet 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D12 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 34+327 au PR 38+625.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la RD 947 du carrefour des RD 947/12,
Par la RD 15 du carrefour des RD 947/15,

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le replemement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

09 JUL. 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19324AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D7 du PR 13+180 au PR 13+650
Sur le territoire de la commune de Hargnies
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 11 juillet 2019 de Mario MESSINA représentant la société EUROVIA VINCI, ZI DE GLAIRE , 08203 SEDAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'assainissement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D7,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Hargnies, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 18 juillet 2019 au 14 août 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H30 et jusqu'à 06H30 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D7.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 13+180 au PR 13+650

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Hargnies, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Hargnies
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **15 JUIL. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE19325AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D334 du PR 3+0 au PR 3+879
Sur le territoire de la commune de Vrigne-aux-Bois
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 01 juillet 2019 de Dominique MICHEL représentant la société SOGELINK, TSA 70011 , 69134 DARDILLY,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de chambre pour fibre optique par l'entreprise SOGELINK. de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D334,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Vrigne-aux-Bois, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 juillet 2019 au 13 septembre 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D334.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 3+0 au PR 3+879

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Vrigne-aux-Bois, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Vrigne-aux-Bois
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

11 Juin 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE19326AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D986 du PR 0+0 au PR 3+172
Sur le territoire des communes de Gué-d'Hossus et Rocroi
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la route départementale n° D986 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 12 juillet 2019 de P.PIERQUIN représentant le TRA Nord du Conseil Départemental, 1 route d'Eteignièrès , 08230 Rocroi,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'élagage et de nettoyage de la chaussée de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D986,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Gué-d'Hossus et Rocroi, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 17 juillet 2019 au 19 juillet 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17h00 et jusqu'à 7h30.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D986 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+0 au PR 3+172.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD985 de Gué d'Hossus au carrefour giratoire avec les RD877 et RD8051 à Rocroi ,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rocroi et Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Rocroi
 - Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

M. GRASMUCK


Olivier NOIZET

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19327AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D17 du PR 32+0 au PR 32+935
Sur le territoire des communes de Aulflance et Sapogne-sur-Marche
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 11 juillet 2019 de M. MORISEAUX représentant la société SANIEZ Clôtures GT, 20, rue de l'Abbaye, 59730 Solesmes,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de glissière de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D17,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Aulflance et Sapogne-sur-Marche, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 16 juillet 2019 au 17 juillet 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D17.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 32+0 au PR 32+935

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sapogne-sur-Marche et Madame la Maire de la commune d'Auflance, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sapogne-sur-Marche
 - Madame la Maire de la commune d'Auflance
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le

15 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 P/le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19328AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D22 du PR 9+730 au PR 12+830
Sur le territoire des communes de Bourg-Fidèle et Harcy
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 12 juillet 2019 de M. Bigaré représentant la société COLAS EST - Agence Rongère, 54 avenue de la Marne -- BP20018 , 08409 Sedan,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renforcement de accotements de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D22,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bourg-Fidèle et Harcy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 22 juillet 2019 au 14 août 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D22 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 9+730 au PR 12+830.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Dans le sens Rocroi Renwez

- La RD31 du croisement de la RD22/RD31 dans Bourg-Fidèle jusqu'à la RD8051,
- La RD8051 du carrefour dit "du Cheval Blanc" à l'échangeur de l'autoroute A304 n°8 de Rocroi Sud,
- L'autoroute A304 jusqu'à l'échangeur n°9 du Piquet,
- La RD8051 jusqu'à l'intersection RD8051/RD22a
- La RD22a de la RD8051 jusqu'à la RD22

Dans le sens Renwez Rocroi

- La RD122 vers Rimogne du croisement de la RD22/RD122 jusqu'à la RD8051,
- La RD8051 du carrefour RD122/RD8051 dans Rimogne jusqu'à l'échangeur n°9 du Piquet
- L'autoroute A304 jusqu'à l'échangeur n°8 de Rocroi Sud,
- La RD8051 jusqu'au carrefour RD8051/RD31 dit du "cheval blanc"
- La RD31 jusqu'à la RD22 dans Bourg-Fidèle

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle et Monsieur le Maire de la commune d' Harcy et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

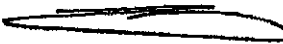
Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle
 - Monsieur le Maire de la commune d' Harcy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **15 JUL. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 /le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19329AT**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D13 du PR 12+0 au PR 13+0
Sur le territoire de la commune de Les Hautes-Rivières
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 15 juillet 2019 de M.HENRIET représentant la société ONF agence des Ardennes, 1, rue André Dhotel - BP , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'abattage ponctuel d'arbres malades en bord de chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D13,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Les Hautes-Rivières, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 22 juillet 2019 au 27 juillet 2019, de 6h00 à 18h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D13 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette interdiction est momentanée, de quelques minutes, répétée à plusieurs reprises au cours de la période considérée ci-dessus, le temps de l'abattage ponctuel d'arbres situés en bord de chaussée.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 12+0 au PR 13+0.

Article 3

Le temps de ces interruptions momentanées, de la circulation ne sera pas déviée.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Les Hautes-Rivières et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Les Hautes-Rivières
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 16 JUIL. 2019
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2019-407

portant réglementation de la circulation sur la route nationale n°43
du PR 41+456 au PR 44+1137 (hors agglomération),

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la circulaire N°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la convention relative à la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages délaissés des RN 43 – Rocade de Charleville-Mézières signée par M. le Directeur de la DIR Nord et M. le Président du Conseil départemental des Ardennes en date du 30 octobre 2018 ;

Vu la demande en date du 15 juillet 2019 émanant du responsable du Territoire Routier EST Ardennes du Conseil Départemental,

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents du Conseil Départemental qui effectuent des travaux d'entretien sur les bretelles, de réglementer la circulation sur une partie de la route nationale n°43,

.../

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 :

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de Charleville-Mézières, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous, prendront effet à compter du lundi 22 juillet 2019 jusqu'au vendredi 2 août 2019 durant la tranche horaire de 6h30 à 16h30.

Article 2 :

Les restrictions de circulation consistent à fermer les bretelles les unes après les autres ; mais elles ne seront jamais fermées en simultanée.

RN 43 dans le sens « Sedan vers Charleville-Mézières » :

Du 22 au 25 juillet 2019

- o Échangeur n°11 « Prix-les-Mézières » bretelle de sortie n°1,

La circulation sera déviée par :

- L'échangeur n°12 « Manchester ».

RN 43 dans le sens de circulation « Charleville-Mézières vers Sedan »

Les 25 et 26 juillet 2019

- o Échangeur n°11 « Prix-les-Mézières » bretelle d'insertion n°4,

La circulation sera déviée par :

- L'échangeur n°12 « Manchester ».

Le 26 juillet 2019

- o Échangeur n°12 « Manchester » bretelle d'insertion n°4,

La circulation sera déviée par :

- La VC, de la bretelle d'insertion n°4 vers la RD16
- La RD 16 de St Julien vers la basilique.
- Le Faubourg de pierre, de la basilique vers RD 3
- La RD 3 du Faubourg de pierre vers Décathlon échangeur n° 11 Prix les Mézières.

Du 29 au 31 juillet 2019

- o Échangeur n°9 « Moulin Leblanc » bretelle d'insertion n°6,

La circulation sera déviée par :

- La RD 951, de la bretelle n°6 jusqu'au giratoire « Rocha »
- L'A34, du giratoire « Rocha » jusqu'à la bretelle de sortie n°1 à la Francheville
- La RD 951, de la bretelle de sortie n°1 jusqu'à la bretelle d'insertion n°4 de la Francheville
- L'A34, de la bretelle d'insertion jusqu'à la RN43

.../

Les 1er et 2 août 2019

- o Échangeur n°9 « Moulin Leblanc » bretelle de sortie n°9,

La circulation sera déviée par :

- L'échangeur n°10 « la Francheville ».

Article 3 :

La signalisation temporaire est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux recommandations du Service d'Études Techniques des Routes et des autoroutes.

Article 4 :

La mise en place, la maintenance et le repliement des dispositifs de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Conseil Départemental agissant en tant que maître d'œuvre des travaux.

Article 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6 :

La directrice des services du cabinet, le secrétaire général, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 18 août 2019

Le préfet



Pascal JOLY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19331AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION

Sur les routes départementales n° D26 du PR 18+31 au PR 20+661 et D38 du PR 8+568 au PR 11+233
Sur le territoire des communes de Avançon, Saint-Loup-en-Champagne et Tagnon
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 15 juillet 2019 de Romain SCHMITT représentant la société MANEO, 14 Rue Charles V, 75004 , Paris,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique pour LOSANGE, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D26 et D38,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Avançon, Saint-Loup-en-Champagne et Tagnon, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 juillet 2019 au 13 septembre 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier et par zones de 500 mètres maximum, sur les routes départementales n° D26 et D38.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 18+31 au PR 20+661 du PR 8+568 au PR 11+233

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Avançon, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Loup-en-Champagne et Monsieur le Maire de la commune de Tagnon, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

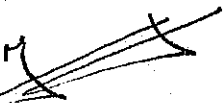
Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Avançon
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Loup-en-Champagne
 - Monsieur le Maire de la commune de Tagnon
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22 ~~juin~~ 2019
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19332AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION****Sur les routes départementales n° D150 du PR 4+632 au PR 6+379 et D26 du PR 18+31 au PR 18+612
Sur le territoire des communes de Saint-Loup-en-Champagne et Avançon
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 15 juillet 2019 de Romain SCHMITT représentant la société MANEO, 14 Rue Charles V, 75004 , Paris,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique pour LOSANGE, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D150 et D26,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Saint-Loup-en-Champagne et Avançon, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 12 août 2019 au 27 septembre 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier et par zones de 500 mètres maximum, sur les routes départementales n° D150 et D26.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 4+632 au PR 6+379 du PR 18+31 au PR 18+612

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Avançon et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Loup-en-Champagne, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

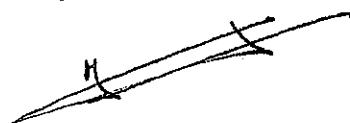
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Avançon
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Loup-en-Champagne
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22 ~~juin~~ ~~2019~~ 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19333AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D61 du PR 0+317 au PR 1+540
Sur le territoire des communes de Bergnicourt et Saint-Remy-le-Petit
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 15 juillet 2019 de Romain SCHMITT représentant la société MANEO, 14 Rue Charles V, 75004 , Paris,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique pour LOSANGE, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D61,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bergnicourt et Saint-Remy-le-Petit, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 26 août 2019 au 19 octobre 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier et par zones de 500 mètres maximum, sur la route départementale n° D61.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+317 au PR 1+540

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Saint-Remy-le-Petit et Monsieur le Maire de la commune de Bergnicourt, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Saint-Remy-le-Petit
 - Monsieur le Maire de la commune de Bergnicourt
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22 JUIN 2019
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRÄSMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19334AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D24 du PR 0+485 au PR 2+709
Sur le territoire des communes de Bosseval-et-Briancourt et Donchery
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 15 juillet 2019 de M. THOMASSON représentant la société COLAS EST, ZA de Boitron , 08488 Vivier-au-Court,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'aménagement de l'entrée de Bosseval et Briancourt de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D24,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bosseval-et-Briancourt et Donchery, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 18 juillet 2019 au 02 septembre 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D24 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+485 au PR 2+709.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 5, de la RD 24 à la RD 334,
- la RD 334, de la RD 5 à la RD 24,

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bosseval-et-Briancourt et Monsieur le Maire de la commune de Donchery et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bosseval-et-Briancourt
 - Monsieur le Maire de la commune de Donchery
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 18 JUL. 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19335AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D27 du PR 61+0 au PR 61+450
Sur le territoire de la commune de Autrecourt-et-Pourron
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 12 juillet 2019 de Mickaël HURE représentant la société HURE Canalisations, 10, route de Rouen , 76270 ESCLAVELLES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de forage dirigé sous voie SNCF de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D27,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Autrecourt-et-Pourron, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 26 août 2019 au 13 septembre 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier; sur la route départementale n° D27.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 61+0 au PR 61+450

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Autrecourt-et-Pourron, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d' Autrecourt-et-Pourron
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 18 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19336AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D31 du PR 21+300 au PR 21+600
Sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 17 juillet 2019 de M.CHESSÉ représentant la société ENEDIS, 538 Rue Jean Moulin , 08363 Revin,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux sur le réseau électrique aérien, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D31,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 juillet 2019 au 31 juillet 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 06H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D31.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 21+300 au PR 21+600

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 JUIL. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,


 M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19337AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D986 du PR 0+0 au PR 3+172
Sur le territoire des communes de Rocroi et Gué-d'Hossus
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la route départementale n° D986 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 17 juillet 2019 de P.PIERQUIN représentant le TRA Nord du Conseil Départemental, 1 route d'Eteignières, 08230 Rocroi,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de nettoyage de la chaussée et de dépose des candélabres de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D986,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Rocroi et Gué-d'Hossus, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 22 juillet 2019 au 23 juillet 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17h00 et jusqu'à 7h30.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D986 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+0 au PR 3+172.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD985 de Gué d'Hossus au carrefour giratoire avec les RD877 et RD8051 à Rocroi ,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rocroi et Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Rocroi
 - Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 JUIL. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,


 M. GRAMMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19338AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D946 du PR 13+68 au PR 13+868
Sur le territoire de la commune de Remaucourt
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 10 juillet 2019 de Pierrick MOUGIN représentant la société SPIE CITYNETWORKS, 32 Rue de la Redoute
BP 88 , 21850 Saint Apollinaire,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'installation d'un radar nouvelle génération, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D946,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Remaucourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 22 juillet 2019 au 26 juillet 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D946.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 13+68 au PR 13+868

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Remaucourt, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Remaucourt
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 19 JUIL. 2019
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK 

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19339AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D24 du PR 11+0 au PR 13+550
Sur le territoire des communes de Saint-Aignan et Villers-sur-Bar
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 18 juillet 2019 de M.Ali BITAM représentant la société SAG VIGILEC, Z.A. BELLEVUE , 08500 Les Mazures,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de réseaux secs de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D24,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Saint-Aignan et Villers-sur-Bar, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 juillet 2019 au 02 août 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D24.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 11+0 au PR 13+550

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Aignan et Monsieur le Maire de la commune de Villers-sur-Bar, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Aignan
 - Monsieur le Maire de la commune de Villers-sur-Bar
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22 JUIN 2019
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,


 M. GRASMUCK

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Prolongation de délai de l'arrêté N°DIE19290AT

Arrêté n° DIE19340AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION

**Sur la route départementale n° D32 du PR 6+639 au PR 11+452
Sur le territoire des communes de Maubert-Fontaine, Étalle et Marby
(hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 19 juillet 2019 de M. Bigaré représentant la société COLAS EST - Agence Rongère, 54 avenue de la Marne -- BP20018 , 08409 Sedan,
- Vu l'arrêté n° DIE19290AT 01 juillet 2019,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renforcement d'accotements, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D32,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DIE19290AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Maubert-Fontaine, Étalle et Marby hors agglomération jusqu'au 19 juillet 2019 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 26 juillet 2019 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D32 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 6+639 au PR 11+452.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 9 du carrefour D32 au carrefour D109 dans Blombay,

- la RD 109 du carrefour D9 au carrefour D 8043 via Etalle,
 - la RD 8043 du carrefour D109 au carrefour D32,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Marby, Monsieur le Maire de la commune de Maubert-Fontaine et Monsieur le Maire de la commune d'Étalle et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Marby
 - Monsieur le Maire de la commune de Maubert-Fontaine
 - Monsieur le Maire de la commune d'Étalle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19341AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D947 du PR 23+576 au PR 23+616
Sur le territoire de la commune de Nouart
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 22 juillet 2019 de Mme ETIENNE représentant la société SCEE, Société SCEE sise rue de Verdun ZI de Pargny à 08 300 RETHEL , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de terrassement pour extension d'éclairage public, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D947,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Nouart, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 23 juillet 2019 au 09 août 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D947.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 23+576 au PR 23+616

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Nouart, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Nouart
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **22 JUL. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS**Prolongation de délai de l'arrêté N°DIE19249AT****Arrêté n° DIE19342AT****INTERDICTION DE LA CIRCULATION****Sur la route départementale n° D8051 du PR 25+0 au PR 25+220
Sur le territoire des communes de Haybes et Fumay
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 22 juillet 2019 de M. FOURNEL représentant la société SNCF RÉSEAU, 20 rue André Pingat , Reims cedex,
- Vu l'arrêté n° DIE19249AT 14 juin 2019,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection du passage à niveau N°100 de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8051,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DIE19249AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Haybes et Fumay hors agglomération jusqu'au 23 juillet 2019 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 24 juillet 2019 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D8051 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 25+0 au PR 25+220.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
pour les VL:

- par la RD7 de la RD8051 (Fumay) à la RD7B (Haybes);
- par la RD7B de la RD7 à la RD8051;

- par la RD8051
et inversement pour l'autre sens de circulation.

pour les PL:

- par la RD8051 de Fumay à la RD989 (Vireux);
- par la RD989 de la RD8051 à la RD1 (Monthermé);
- par la RD1 de la RD989 à la RD988 (Revin);
- par la RD988 de la RD989 à la RD8051 (Fumay)
et inversement pour l'autre sens de circulation.

De plus, un itinéraire conseillé sera mis en place dans le sens Nord-sud, sur l'autoroute A304, par Couvin, Philippeville et Givet, afin d'avertir les usagers de la fermeture de la RD8051 à Fumay et de leur proposer un itinéraire plus court. et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Revin, Monsieur le Maire de la commune de Fépin, Madame la Maire de la commune de Montigny-sur-Meuse, Monsieur le Maire de la commune de Haybes, Monsieur le Maire de la commune de Laifour, Monsieur le Maire de la commune de Vireux-Wallerand, Monsieur le Maire de la commune de Fumay, Monsieur le Maire de la commune de Hargnies, Monsieur le Maire de la commune de Monthermé, Monsieur le Maire de la commune d'Anchamps, Monsieur le Maire de la commune de Deville et Monsieur le Maire de la commune de Rocroi et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Revin
- Monsieur le Maire de la commune de Fépin
- Madame la Maire de la commune de Montigny-sur-Meuse
- Monsieur le Maire de la commune de Haybes
- Monsieur le Maire de la commune de Laifour
- Monsieur le Maire de la commune de Vireux-Wallerand
- Monsieur le Maire de la commune de Fumay
- Monsieur le Maire de la commune de Hargnies
- Monsieur le Maire de la commune de Monthermé
- Monsieur le Maire de la commune d'Anchamps
- Monsieur le Maire de la commune de Deville
- Monsieur le Maire de la commune de Rocroi
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **22 JUIL. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19343AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D8043 du PR 17+0 au PR 18+0
Sur le territoire de la commune de Osnes
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 23 juillet 2019 de M. Thierry KUDLA représentant la société SCEE, Société SCEE sise rue de Verdun ZI de Pargny à 08 300 RETHEL , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux mise en place d'un transformateur en bord de chaussé de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8043,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Osnes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 30 juillet 2019 au 02 août 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 17+0 au PR 18+0

De plus, la vitesse sera abaissée par pallers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Tétaigne et Monsieur le Maire de la commune d' Osnes, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

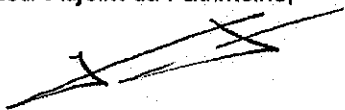
Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Tétaigne
 - Monsieur le Maire de la commune d' Osnes
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24 JUIL. 2019
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19344AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D4 du PR 20+170 au PR 20+736
Sur le territoire des communes de Autrecourt-et-Pourron et Villers-devant-Mouzon
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 24 juillet 2019 de B. VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10, chemin du vieux chêne , 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux Travaux de déploiement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D4,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Autrecourt-et-Pourron et Villers-devant-Mouzon, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 juillet 2019 au 02 août 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D4.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 20+170 au PR 20+736

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

935

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Villers-devant-Mouzon et Monsieur le Maire de la commune d' Autrecourt-et-Pourron, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Villers-devant-Mouzon
 - Monsieur le Maire de la commune d' Autrecourt-et-Pourron
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 JUL. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19345AT

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION

Sur la route départementale n° D978 du PR 10+126 au PR 12+662 du PR 12+953 au PR 14+730 du PR
15+893 au PR 16+586Sur le territoire des communes de Liart, Le Fréty et La Férée
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 25 juillet 2019 de Marine WATIER représentant la Société Laonnoise de Travaux Publics, 13 rue de la Rivière 02000 Etouvelles, 02000 ETOUVELLES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de raccordement des producteurs HTA et BT suite aux travaux que nous avons effectué pour le compte d'ENEDIS (Erdf), de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D978,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Liart, Le Fréty et La Férée, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 19 août 2019 au 29 novembre 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H30 et jusqu'à 07H30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier et par zones de 500 mètres maximum, sur la route départementale n° D978.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 10+126 au PR 12+662 du PR 12+953 au PR 14+730 du PR 15+893 au PR 16+586

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Le Fréty, Monsieur le Maire de la commune de La Férée et Monsieur le Maire de la commune de Liart, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Le Fréty
 - Monsieur le Maire de la commune de La Férée
 - Monsieur le Maire de la commune de Liart
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 JUL. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19346AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D69 du PR 0+750 au PR 1+477
Sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 25 juillet 2019 de Mario MESSINA représentant la société EUROVIA VINCI, ZI DE GLAIRE , 08203 SEDAN,
- Considérant que l'augmentation du trafic sur la RD 69 dans le sens croissant de PR, du fait de la déviation des travaux de la RD 1 ,ne permet plus le croisement des véhicules, il est nécessaire de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D69,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 05 août 2019 au 09 août 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D69.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans le sens décroissant de circulation:

- du PR 0+750 au PR 1+477.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la RD 69 de la voie communale dite "chemin de la corvée" à la RD1,
par la RD 1 de la RD 69 à la RD 989,
par la RD 989 de la RD 1 à la RD 69.
et Inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Montcy-Notre-Dame et Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Montcy-Notre-Dame
 - Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 JUL. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,


 M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19355AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D42 du PR 15+584 au PR 15+930
Sur le territoire de la commune de Verpel
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 26 juillet 2019 de Louis FAUVEL représentant la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, Z.I de la Peyennière
230 impasse Edouard Branly , 53104 MAYENNE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de génie civil pour création du réseau fibre optique, de régler la circulation sur une partie de la route départementale n° D42,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Verpel, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 juillet 2019 au 27 septembre 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D42.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 15+584 au PR 15+930

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Verpel, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Verpel
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 JUIL. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19356AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION****Sur les routes départementales n° D42 du PR 17+360 au PR 17+483 et D6 du PR 46+844 au PR 47+139
Sur le territoire de la commune de Thénorgues
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 26 juillet 2019 de Louis FAUVEL représentant la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, Z.I de la Peyrennière
230 impasse Edouard Branly , 53104 MAYENNE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de génie civil pour création du réseau fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D42 et D6,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Thénorgues, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 juillet 2019 au 27 septembre 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur les routes départementales n° D42 et D6.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 17+360 au PR 17+483 du PR 46+844 au PR 47+139

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Thénorgues, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Thénorgues
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

26 JUIL. 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19357AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D129 du PR 10+433 au PR 12+795
Sur le territoire des communes de Remilly-Aillicourt et Bazeilles
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 01 juillet 2019 de Justine BEL représentant la société BETERS OA, Z.A de l'Etang
Rue Joseph Cugnot
26780 CHATEAUNEUF-DU-RHONE , ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux IDP sur ouvrage d'art de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D129,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Remilly-Aillicourt et Bazeilles, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 30 août 2019 de 8h00 à 11h30.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D129 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 10+433 au PR 12+795.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD 4B, de la RD 129 à la RD 4,
- par la RD 4, de la RD 4B à la RD 964,
- par la RD 964, de la RD 4 à la RD 8043,
- par la RD 8043, de la RD 964 à la RD 764,
- par la RD 764, de la RD 8043 à la RD 129,

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bazeilles et Monsieur le Maire de la commune de Remilly-Aillicourt et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.


Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bazeilles
 - Monsieur le Maire de la commune de Remilly-Aillicourt
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 JUIL. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19358AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION****Sur les routes départementales n° D15 du PR 18+166 au PR 19+402 et D42 du PR 10+266 au PR 12+118 du PR 12+409 au PR 14+950****Sur le territoire des communes de Champigneulle, Saint-Juvin et Verpel
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 26 juillet 2019 de Louis FAUVEL représentant la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, Z.I de la Peyrennière
230 impasse Edouard Branly , 53104 MAYENNE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de génie civil pour création du réseau fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D15 et D42,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Champigneulle, Saint-Juvin et Verpel, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 juillet 2019 au 27 septembre 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur les routes départementales n° D15 et D42 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 18+166 au PR 19+402 du PR 10+266 au PR 12+118 du PR 12+409 au PR 14+950.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- Par la RD 524 du carrefour des RD 42/524 dans Verpel,
 - Par la RD 24 du carrefour des RD 524/24 dans Imécourt,
 - Par la RD 55 du carrefour des RD 24/55 dans Landres et Saint Georges,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Champigneulle, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Juvin et Monsieur le Maire de la commune de Verpel et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Champigneulle
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Juvin
 - Monsieur le Maire de la commune de Verpel
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 JUIL, 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19359AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D219 du PR 0+0 au PR 0+660
Sur le territoire des communes de Tétaigne et Osnes
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 01 juillet 2019 de Justine BEL représentant la société BETERS OA, Z.A de l'Etang Rue Joseph Cugnot 26780 CHATEAUNEUF-DU-RHONE , ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'IDP sur ouvrage d'art de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D219,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Tétaigne et Osnes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 29 août 2019 de 15h30 à 17h30.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D219 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+0 au PR 0+660.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 8043, de la RD 219 à la RD 117,
- la RD 117, de la RD 8043 à la RD 119,
- la RD 119, de la RD 117 à la RD 219,

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Osnes et Monsieur le Maire de la commune de Tétaigne et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d' Osnes
 - Monsieur le Maire de la commune de Tétaigne
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 JUIL. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,


 M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19360AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D18 du PR 7+750 au PR 8+0
Sur le territoire de la commune de Saint-Germainmont
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 26 juillet 2019 de Monsieur Régnier représentant la société REGNIER TP, 101, rue de Sommevue , 08360 CHATEAU PORCIEN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de raccordement en eau potable, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D18,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Saint-Germainmont, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 30 juillet 2019 au 02 août 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D18.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 7+750 au PR 8+0

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Saint-Germainmont, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Saint-Germainmont
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29 JUL. 2019
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19361AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D41 du PR 19+500 au PR 20+0
Sur le territoire de la commune de Falaise
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 29 juillet 2019 de B. VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10 Chemin du Vieux Chêne , MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D41,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Falaise, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 31 juillet 2019 au 02 août 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D41.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 19+500 au PR 20+0

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Falaise, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Falaise
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

30 JUIL. 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19362AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D8 du PR 7+870 au PR 7+1003
Sur le territoire de la commune de Chaumont-Porcien
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 30 juillet 2019 de Mme ETIENNE Cathy représentant la société SCEE, sise rue de Verdun ZI de Pargny à 08 300 RETHEL , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'extension des réseaux, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Chaumont-Porcien, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 05 août 2019 au 11 octobre 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 7+870 au PR 7+1003

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Chaumont-Porcien, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Chaumont-Porcien
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **31 JUL. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASLUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19363AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D116 du PR 0+213 au PR 1+615
Sur le territoire de la commune de Belval
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 30 juillet 2019 de M. THOMASSON représentant la société COLAS EST, ZA de Boitron , 08488 Vivier-au-Court,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réalisation d'accotements en béton de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D116,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Belval, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 08 août 2019 au 14 août 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D116 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+213 au PR 1+615.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Par la RD 116 de la RD 116a à la RD 16,
par la RD 16 de la RD 116 à la RD 9,
par la RD 9 de la RD 16 à la RD 116.

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Warcq, Monsieur le Maire de la commune de Sury et Monsieur le Maire de la commune de Belval et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Warcq
 - Monsieur le Maire de la commune de Sury
 - Monsieur le Maire de la commune de Belval
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **31 JUIL. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,


 M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19364AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D946 du PR 59+560 au PR 59+900
Sur le territoire de la commune de Vouziers
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 30 juillet 2019 de MME PASQUET représentant la société SPIE Est, 32 rue de la redoute , 21850 SAINT APOLLINAIRE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de repose de la cabine ETT incendiée (radar), de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D946,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Vouziers, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 01 août 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D946.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 59+560 au PR 59+900

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Vouziers, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Vouziers
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **31 JUIL. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK 

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE19365AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D19 du PR 48+871 au PR 53+154
Sur le territoire des communes de Quatre-Champs, Vandy et Ballay
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 31 juillet 2019 de PEZARD Jean-Luc représentant la société Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmy , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de grave émulsion en Régie, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D19,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Quatre-Champs, Vandy et Ballay, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 05 août 2019 au 14 août 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D19 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 48+871 au PR 53+154.

La circulation sera rendue en soirée et la nuit entre 17h00 et 8h00.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la RD 977 du carrefour des RD 977/19 dans Quatre-Champs,
Par la RD 14 du carrefour des RD 977/14 au monument Bobo,
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Vandy, Monsieur le Maire de la commune de Ballay et Monsieur le Maire de la commune de Quatre-Champs et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Vandy
 - Monsieur le Maire de la commune de Ballay
 - Monsieur le Maire de la commune de Quatre-Champs
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

31 JUL. 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASLUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19366AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D3 du PR 34+680 au PR 34+825
Sur le territoire de la commune de Sery
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 31 juillet 2019 de M. Thierry KUDLA représentant la société SCEE, Société SCEE sise rue de Verdun ZI de Pargny à 08 300 RETHEL , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'extension du réseau BT pour alimenter un relais Orange, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D3,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Sery, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 05 août 2019 au 23 août 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par panneaux B15 et C18, sur la route départementale n° D3 de la manière suivante :

- Tout véhicule circulant dans le sens des PR croissants ne pourra s'engager dans le passage étroit tant qu'il ne sera pas possible de franchir ledit passage sans obliger les véhicules venant en sens inverse à s'arrêter. Cette priorité sera signalée au niveau de la Route Départementale par un panneau de type B15.

- La signalisation à l'autre extrémité de ce passage, pour indiquer aux conducteurs circulant dans le sens des PR décroissants qu'ils ont la priorité par rapport aux véhicules circulant en sens inverse sera assurée au moyen du panneau C18.

Cette réglementation s'applique du PR 34+680 au PR 34+825.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Sery, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Sery
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

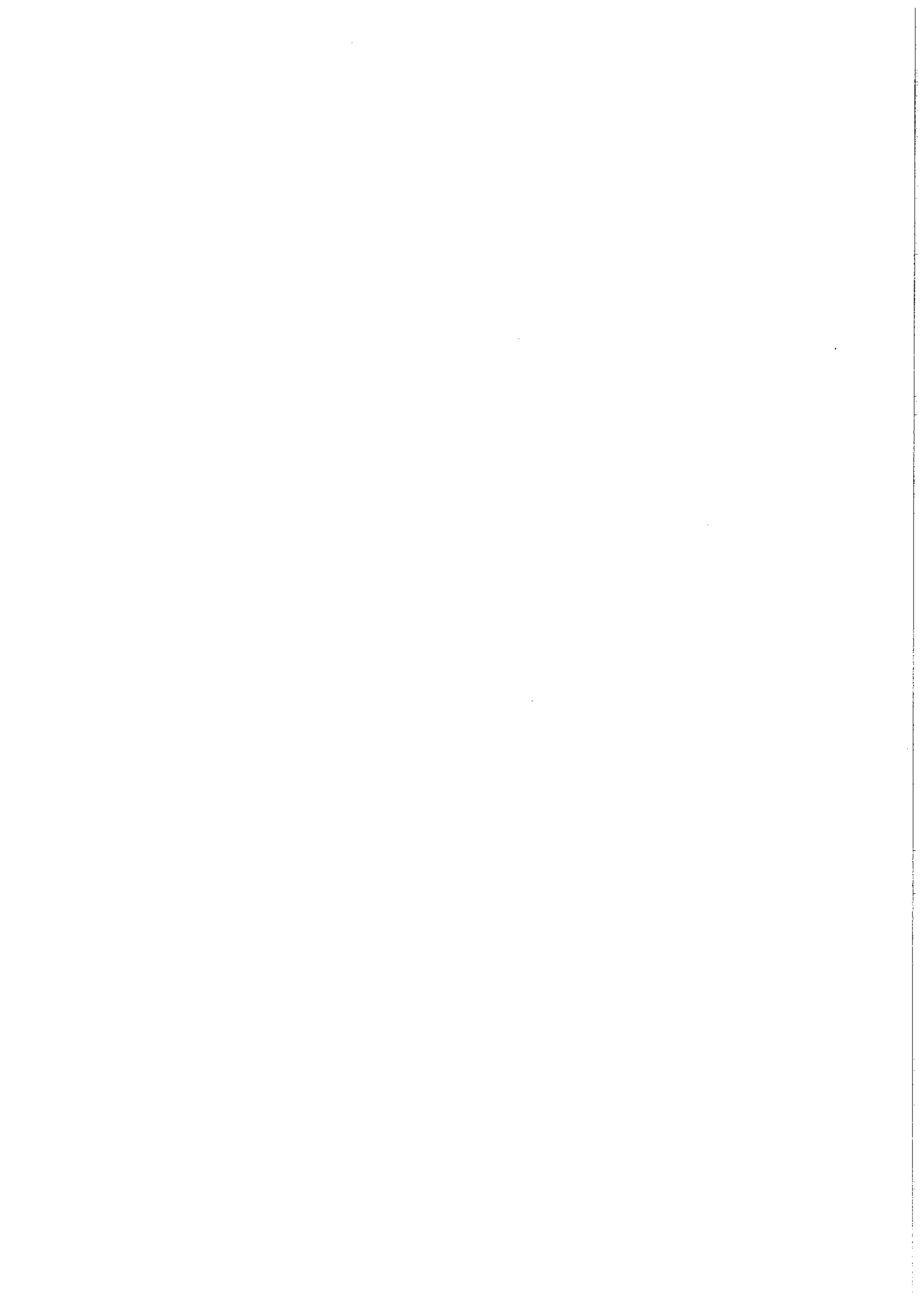
A CHARLEVILLE-MEZIERES, le

01 AOUT 2019

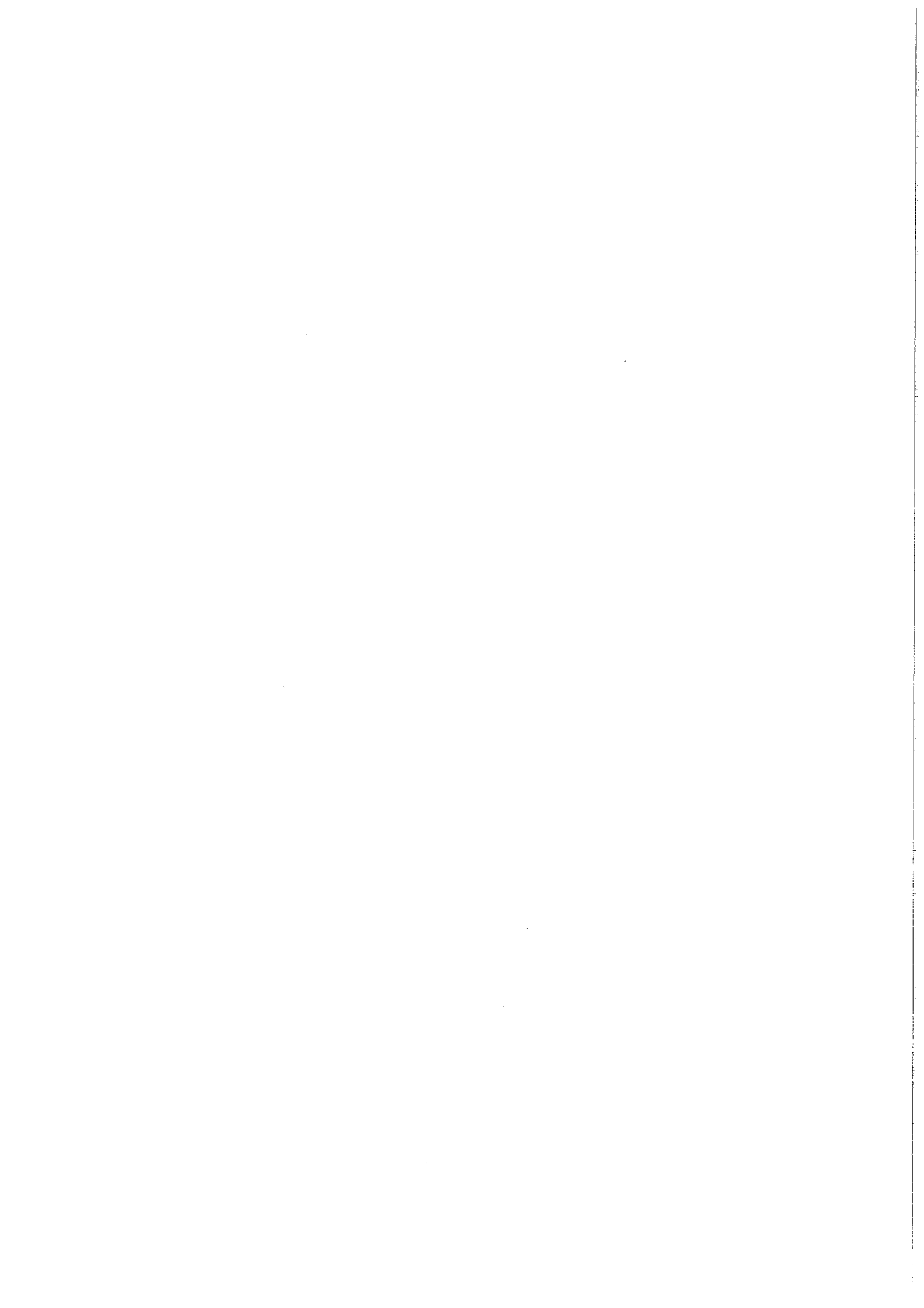
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK





**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITES ET REUSSITE**



REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

Direction Enfance Famille

ARRETE n° 2019-87

Modifiant l'arrêté n° 2018-162 du 13 juillet 2018
relatif au fonctionnement du multi-accueil « les petits poix » à POIX TERRON

Le **PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par l'association Familles Rurales fédération en date du 26 juin 2019 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 28 juin 2019 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services par intérim ;

ARRETE

Article 1 : L'association « Familles Rurales association du territoire des Crêtes Préardennaises » gère un multi-accueil dénommée « les petits poix », situé rue du Moulin à POIX TERRON, pour 17 enfants âgés de moins de 6 ans, répartis comme suit :

Du 5 au 23 août 2019,

- Du lundi au vendredi :
 - de **7h45 à 8h15**
 - 5 places
 - de **8h15 à 9h30**
 - 11 places
 - de **9h30 à 16h00**
 - 13 places
 - de **16h00 à 17h00**
 - 10 places
 - de **17h00 à 17h30**
 - 5 places

La direction est assurée, pendant cette période, par Madame Julie BOURGEOIS, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de trois auxiliaires de puériculture et deux CAP Petite Enfance.

A partir du 26 août 2019 :

Les Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi

- de 7h30 à 8h30

- 6 places
 - ✓ 5 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 8h30 à 17h00

- 17 places
 - ✓ 16 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 17h00 à 18h00

- 10 places
 - ✓ 9 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 18h00 à 18h30

- 5 places
 - ✓ 4 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

Le Mercredi et vacances scolaires

- de 7h30 à 8h30

- 6 places
 - ✓ 5 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 8h30 à 17h00

- 12 places
 - ✓ 11 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 17h00 à 17h30

- 9 places
 - ✓ 8 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 17h30 à 18h30

- 5 places
 - ✓ 4 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

Le multi-accueil est fermé trois semaines pendant l'été, une semaine à Noël et les jours fériés. Toutefois, en période estivale, le gestionnaire peut décider de maintenir la crèche ouverte en alternance avec les autres structures.

Article 2 : La direction du multi-accueil est assurée par Madame Carine GRIBOUT, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de trois auxiliaires de puériculture, d'une conseillère en économie sociale et familiale et de trois CAP Petite Enfance.

Depuis le 18 juin 2019 et jusqu'au retour de congé maternité de Madame GRIBOUT, Madame Julie BOURGEOIS, éducatrice de jeunes enfants, assure la direction du multi-accueil.

Article 3 : Dans le cas d'une absence de la directrice d'une durée inférieure à 2 semaines, la responsabilité de la structure sera confiée à Madame Aline BOULET, auxiliaire de puériculture.

Dans le cas d'une absence de la responsable, d'une durée supérieure à 2 semaines, l'Association Familles Rurales Fédération des Ardennes devra recruter une éducatrice de jeunes enfants répondant aux conditions de qualification et d'expérience de l'article R 2324-30 du décret du 7 juin 2010.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Article 4 : Le Directeur Général des Services par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'association Familles Rurales association du territoire des Crêtes Préardennaises, à Monsieur le président de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises, ainsi qu'à Monsieur le Maire de POIX TERRON, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 4 juillet 2019

Pour Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Solidarités et Réussite


Claudy VARIN

ARRETE n° 2019-88

modifiant l'arrêté n° 2019-26 du 27 mars 2019
Relatif au fonctionnement de la Halte-Garderie « Les Marmousets » à CHARLEVILLE MEZIERES

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par l'Association des Usagers de la Halte-Garderie de la Houillère en date du 1^{er} juillet 2019 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 2 juillet 2019 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services par intérim ;

ARRETE

Article 1er : L'Association des usagers de la Halte-Garderie de LA HOUILLERE gère un établissement d'accueil occasionnel dans ses locaux situés 75 rue Camille Pelletan à CHARLEVILLE MEZIERES pour 16 enfants âgés de moins de 4 ans (non scolarisés),

Sur la base de 7 places maximum sous contrat annualisé ;

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis

- de 8h30 à 9h00
 - ✓ 5 places
 - ✓ 1 place d'urgence
- de 9h00 à 11h30
 - ✓ 15 places
 - ✓ 1 place d'urgence
- de 11h30 à 12h00
 - ✓ 10 places
 - ✓ 1 place d'urgence
- de 12h00 à 13h30
 - ✓ 7 places
- de 13h30 à 17h00
 - ✓ 15 places
 - ✓ 1 place d'urgence
- de 17h00 à 17h30
 - ✓ 8 places
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 17h30 à 18h00
 - ✓ 4 places
 - ✓ 1 place d'urgence

Les mercredis

- de 8h30 à 9h00
 - ✓ 2 places
- de 9h00 à 12h00
 - ✓ 9 places
 - ✓ 1 place d'urgence

Fermeture entre 12h00 et 13h30

- de 13h30 à 17h00
 - ✓ 9 places
 - ✓ 1 place d'urgence
- de 17h00 à 17h30
 - ✓ 5 places
 - ✓ 1 place d'urgence
- de 17h30 à 18h00
 - ✓ 2 places
 - ✓ 1 place d'urgence

La halte-garderie est fermée durant 4 semaines l'été et 1 semaine à Noël.

Article 2 : La direction est assurée par Madame Martine HULOT, éducatrice spécialisée. En plus de la directrice, le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué de trois auxiliaires de puériculture, d'un agent titulaire du CAP Petite Enfance et d'un agent sans qualification.

Article 3 : En cas d'absence de la directrice de moins d'une semaine, la responsabilité de la structure sera assurée par une auxiliaire de puériculture.

En cas d'absence de plus d'une semaine de la directrice, la responsabilité de la structure devra être confiée à une éducatrice de jeunes enfants justifiant de 3 années d'expérience ou à une puéricultrice conformément aux dispositions du décret n° 2010-613 du 7 juin 2010.

Article 4 : Le Directeur Général des Services par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Présidente de l'Association des Usagers de la Halte-garderie de la Houillère, ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHARLEVILLE MEZIERES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

CHARLEVILLE MEZIERES, le

4 juillet 2019

Pour Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Solidarités et Réussite

Claudy WARIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

Direction Enfance Famille

ARRETE n° 2019-89

modifiant l'arrêté n° 2018-125 du 1^{er} juin 2018
relatif au fonctionnement de la halte-garderie
du Centre Social d'ORZY à REVIN

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par le Centre Social d'ORZY en date du 13 juin 2019 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 21 juin 2019 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services par intérim ;

ARRETE

Article 1er : Le Centre Social d'ORZY gère la halte-garderie "Pomme d'Api" dans les locaux du Centre Social de REVIN, chemin du vieux chêne, fonctionnant :

* les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13 heures 30 à 17 heures 30 pour une capacité de 12 enfants, âgés de 3 mois à 4 ans, répartis comme suit :

- 8 en accueil régulier
- 4 en accueil occasionnel

* les mercredis de 9 heures à 12 heures pour une capacité de 8 enfants âgés de 3 mois à 6 ans

* les mercredis et les vacances scolaires de 13 heures 30 à 17 heures 30 pour une capacité de 18 enfants, âgés de 3 mois à 6 ans, répartis comme suit :

- 12 en accueil régulier
- 6 en accueil occasionnel

dont au maximum 5 enfants qui ne marchent pas

Du 8 au 26 juillet 2019, la capacité d'accueil de la halte-garderie est de 24 enfants en accueil polyvalent, du lundi au vendredi de 13h30 à 17h30. Pendant cette période, le personnel est constitué d'un CAP petite enfance supplémentaire.

Article 2 : La direction de la halte-garderie est confiée, à titre dérogatoire, à Madame Laetitia COMPAGNON, titulaire d'un DUT Carrière Juridique.
Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué d'une auxiliaire de puériculture, d'un CAP Petite Enfance.

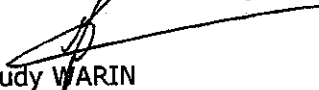
Article 3 : En cas d'absence de moins d'une semaine de la directrice, la responsabilité de la structure sera assurée par l'auxiliaire de puériculture.

En cas d'absence de plus d'une semaine de la directrice, la responsabilité de la structure devra être confiée à une éducatrice de jeunes enfants justifiant de 3 années d'expérience ou à une puéricultrice.

Article 4 : Le Directeur Général des Services par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Centre Social d'Orzy ainsi qu'à Monsieur le Maire de REVIN, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 4 juillet 2019

Pour Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Solidarités et Réussite


Claudy WARIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

Direction Enfance Famille

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Relatif au fonctionnement du multi-accueil Robert Debré de SEDAN

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- VU la demande présentée par la commune de SEDAN en date du 3 juillet 2019 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 3 juillet 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services par intérim ;

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL donne un avis favorable au fonctionnement du multi-accueil Robert Debré, pouvant accueillir 25 enfants, âgés de :

- 3 mois à 4 ans pour les accueils occasionnels ou d'urgence,
- 2 mois à 4 ans pour les accueils réguliers.

Répartis comme suit :

- de 7h00 à 7h30 : 5 enfants
- de 7h30 à 8h30 : 15 enfants
- de 8h30 à 17h00 : 25 enfants
- de 17h00 à 18h00 : 12 enfants
- de 18h00 à 18h30 : 5 enfants

du lundi au vendredi, hors jours fériés ou chômés.

Le multi-accueil Robert Debré est fermé une semaine pendant les vacances de printemps, quatre semaines en été, quelques jours pendant les vacances de la Toussaint et une semaine à Noël.

La direction est assurée par Madame Jadranka ABBES, Puéricultrice, qui sera secondée de Madame Nathalie BAUS, éducatrice de jeunes enfants.

Pendant les travaux de la crèche Crussy, le multi-accueil Robert Debré accueillera :

- du 8 au 12 juillet 2019 : 44 enfants
- du 15 au 19 juillet 2019 : 42 enfants
- du 22 au 26 juillet 2019 : 41 enfants
- du 29 juillet au 2 août 2019 : 35 enfants
- du 5 au 9 août 2019 : 24 enfants
- du 12 au 23 août 2019 : 16 enfants
- du 26 au 30 août 2019 : 30 enfants

Pendant ces périodes, la structure a la possibilité d'accueillir des enfants supplémentaires, dans la limite de 15% de la capacité d'accueil ci-dessus.

Le personnel encadrant les enfants sera composé, en fonction de leurs congés, de douze auxiliaires de puériculture, cinq CAP petite enfance et deux auxiliaires de soin.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 4 juillet 2019

Pour Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Solidarités et Réussite


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2019-90

**FIXANT LA DOTATION 2019
DE L'ETABLISSEMENT « ACEPA » A CHARLEVILLE-MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « ACEPA »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2019,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux par intérim,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « ACEPA » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	94 000,00 €
Produits	94 000,00 €

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles. Elle prend en considération les éléments suivants :

- Résultat de **-4 803,53 €** lié au compte administratif 2017
- Résultat de **+4 803,53€** lié au compte administratif 2018

Article 3 : La dotation est fixée à : **75 000,00 €**.

Article 4 : Les sommes déjà versées du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2019 viendront en diminution de la dotation pour l'année 2019 indiquée ci-dessus.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux par intérim et le Président de l'établissement « ACEPA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **10 JUIL. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,


Claude WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2019- *91*

FIXANT LA DOTATION 2019
DE L'ETABLISSEMENT « ACPSO » A SEDAN GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « ACPSO »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2019,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux par intérim,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « ACPSO » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	95 880,00 €
Produits	95 880,00 €

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3: La dotation est fixée à : **75 000,00 €.**

Article 4 : Les sommes déjà versées du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2019 viendront en diminution de la dotation pour l'année 2019 indiquée ci-dessus.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux par intérim et la Présidente de l'établissement « ACPSO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **10 JUIL. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2019-92

FIXANT LA DOTATION 2019 AINSI QUE LE PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
DE L'ETABLISSEMENT « LA PASSERELLE » A CHARLEVILLE-MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « UGECAM »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2019,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux par intérim,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « LA PASSERELLE » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	568 054,92 €
Produits	486 887,79 €
Résultat	81 167,13 €

Article 2 : La dotation et le prix de journée globalisé ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 août 2019**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants :

- Résultat de **81 167,13 €**.

Article 3 : Le tarif journalier est fixé à : **16,24 €**.

Article 4 : Le montant annuel globalisé est arrêté à : **466 387,79 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux par intérim et le Directeur de l'établissement « LA PASSERELLE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **10 JUIL. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES ET REUSSITE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
SERVICES PERSONNES AGEES ET PERSONNES HANDICAPEES

ARRETE N° 93

**PORTANT HABILITATION DES AGENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES
ARDENNES POUR REALISER DES INSPECTIONS DANS LES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX AINSI QUE DANS LES LIEUX DE
VIE ET D'ACCUEIL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 313-13 et L 313-20 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu l'élection du Président du Conseil Départemental le 16 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2530 en date du 27 Juin 2019 affectant Mme Marie-Laure GARCIA à la Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite ;

Vu le contrat à durée indéterminée n°525 du 20 mars 2017 portant nomination de Mme Rodica BOUTIERE en qualité de médecin territorial 1ère classe à la Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services par Intérim ;

ARRETE

Article 1° : les agents dont les noms suivent sont habilités au sein de la Direction de l'Autonomie, service des Personnes Agées - Personnes Handicapées à réaliser des inspections au sein des établissements et services relevant du champ de compétences du Conseil Départemental des Ardennes :

- Mme Rodica BOUTIERE, médecin territorial
- Mme Marie-Laure GARCIA, Cadre de santé, responsable du pôle qualité de prise en charge dans les établissements et services médico-sociaux

Article 2 : Le Directeur Général des Services par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Ardennes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Charleville-Mézières, le 10 Juillet 2019

P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2019 - 94

**FIXANT LA DOTATION 2019 AINSI QUE LES PRIX DE JOURNEE
DE L'ETABLISSEMENT « FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE » A CHARLEVILLE-MEZIERES
GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le budget annexe du Foyer
Départemental de l'Enfance,

Sur proposition du Directeur Général des Services par intérim,

ARRETE

Article 1er : Les prix de journée 2019 ainsi que les montants des dotations du
« FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE » sont arrêtés à :

	Dotations globalisées	Prix de journée
URGENCE	4 985 116,72 €	162,59 €
SAAD	1 323 446,92 €	67,15 €
MNA/Semi autonomie	562 250,31 €	77,02 €
MOYENS SEJOURS	372 139,00 €	169,93 €
TOTAL	7 242 953,86 €	

Article 2 : En ce qui concerne l'article 1, les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation par versement trimestriel.

Article 3 : Dans le cas où le « FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE » accueillerait un mineur confié par décision judiciaire à un autre Département au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, les prix de journée visés à l'article 1 seront facturés au Conseil départemental auquel l'enfant est confié.

Article 4 : Le Directeur Général des Services par intérim, le Directeur du « FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **12 JUL. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation

Le Directrice Enfance - Famille
Adjointe au Directeur Général Adjoint
des Solidarités et Réussite,


Lucie DEBOVE



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2019 - 95

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2019
DE L'ETABLISSEMENT « ACCUEIL DE JOUR MUT » A NOUZONVILLE GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « MUTUALITE FRANCAISE CHAMPAGNE ARDENNE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2019,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux par intérim,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « ACCUEIL DE JOUR MUT » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	88 686,35 €
	Section Dépendance	24 691,10€
Produits	Section Hébergement	93 266,79 €
	Section Dépendance	31 079,35 €

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 août 2019**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants

- Section Hébergement : Résultat de -4 580,44 €,
- Section Dépendance : Résultat de -6 388,25 €.

Article 3 : Les tarifs dépendance de l'établissement « ACCUEIL DE JOUR MUT » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	24,03 €
GIR 3-4	11,61 €
GIR 5-6	9,25 €

Article 4 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « ACCUEIL DE JOUR MUT » est fixé à 31,52 €,

Article 5 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « ACCUEIL DE JOUR MUT » est fixé à 51,29 €,

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux par intérim et le Directeur de l'établissement « ACCUEIL DE JOUR MUT » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 12 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES

PREFET DES ARDENNES

ARRETE n° 2019.393-

portant adoption du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Le Président du Conseil départemental
des Ardennes,**

- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 modifiée portant engagement national pour le logement,
- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- VU le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),
- VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes,
- VU la décision de la commission permanente du conseil départemental des Ardennes lors de sa réunion du 25 juin 2018, approuvant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement lors de sa réunion du 18 octobre 2018,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Monsieur le Directeur Général des Services du conseil départemental,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées élaboré pour une durée de cinq ans est adopté tel que figurant en annexe.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Général des Services du conseil départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Charleville-Mézières, le 12 juillet 2019

Pour Le Président du Conseil
Départemental des Ardennes
La 1^{ère} Vice-Présidente

Anne DUMAY

Le Préfet

Pascal JOLY

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

REPUBLIQUE FRANCAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services
 Direction Générale Adjointe Solidarités Réussite
 Direction Enfance Famille

ARRETE n° 2019-96

Modifiant l'arrêté n° 2018-237 du 27 décembre 2018
 Relatif au fonctionnement du multi-accueil « les Frimousses » à ROUVROY SUR AUDRY

Le **PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
 VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
 VU la demande présentée par Familles Rurales Association du Territoire d'Ardenne Thiérache en date 10 juillet 2019 ;
 VU l'avis du Médecin Départemental de PMI en date du 11 juillet 2019;

SUR proposition du Directeur Général des Services par intérim ;

ARRETE

Article 1 : L'association Familles Rurales Association du Territoire d'Ardenne Thiérache gère une structure multi-accueil dénommée « les Frimousses » située rue de Servion à ROUVROY SUR AUDRY, d'une capacité de 18 places pour des enfants âgés de moins de 6 ans, répartis comme suit :

Du 5 au 23 août 2019 :

- Du lundi au vendredi :
 - de 7h30 à 9h00
 - 5 places
 - de 9h00 à 16h00
 - 15 places
 - de 16h00 à 17h30
 - 7 places

La direction est assurée, pendant cette période, par Madame Nathalie NIX, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de trois auxiliaires de puériculture et deux CAP Petite Enfance.

A partir du 26 août 2019 :

du lundi au vendredi de 7h00 à 18h15

- de 7h00 à 8h30
 - 6 places
 - ✓ 5 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 8h30 à 16h00

- 18 places
 - ✓ 17 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 16h00 à 17h00

- 10 places
 - ✓ 9 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 17h00 à 18h15

- 4 places
 - ✓ 3 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

Article 2 : La direction sera assurée par Madame Pauline FRICOTEAUX, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de la directrice, d'une éducatrice spécialisée, de deux auxiliaires de puériculture et de deux agents titulaires du CAP Petite Enfance.

Du 30 décembre 2018 et jusqu'au retour de congé de maternité de Madame FRICOTEAUX, la direction sera confiée à Madame Alice PLUMECOCQ, éducatrice spécialisée. Les effectifs seront complétés par un agent titulaire du CAP Petite Enfance.

En l'absence de la directrice et de son adjointe, l'association Familles Rurales Association du Territoire d'Ardennes Thiérache devra embaucher un personnel répondant aux conditions de qualification et d'expérience requises par le décret du 07 juin 2010.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Article 3 : Le Directeur Général des Services par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Présidente de l'association Familles Rurales Association du Territoire d'Ardennes Thiérache, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Ardennes Thiérache ainsi qu'à Monsieur le Maire de ROUVROY SUR AUDRY et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 23 juillet 2019

Pour Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
La Directrice Enfance Famille


Lucie DEBOVE

REPUBLIQUE FRANCAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

Direction Enfance Famille

ARRETE n° 2019-97

modifiant l'arrêté n° 2019-15 du 15 février 2019
relatif au fonctionnement du multi-accueil « Crèche Noiret » à RETHEL

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par l'Association Crèche Noiret en date du 15 juillet 2019 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 16 juillet 2019 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services par intérim ;

ARRETE

Article 1er : L'Association Crèche Noiret gère un multi-accueil, dénommé « Crèche Noiret » place Noiret Chaigneau à RETHEL, de 45 places réparties comme suit :

Jusqu'au 30 août 2019 :

du lundi au vendredi :

- de 7h30 à 8h00 : 13 places
- de 8h00 à 9h00 : 33 places
- de 9h00 à 11h00 : 45 places
- de 11h00 à 13h00 : 38 places
- de 13h00 à 17h00 : 40 places
- de 17h00 à 17h30 : 35 places
- de 17h30 à 18h00 : 25 places
- de 18h00 à 18h30 : 13 places

A partir du 1^{er} septembre 2019 :

du lundi au vendredi, en accueil polyvalent :

- de 7h30 à 8h00 : 12 places
- de 8h00 à 9h00 : 33 places
- de 9h00 à 11h00 : 45 places
- de 11h00 à 13h00 : 42 places

- de 13h00 à 17h00 : 40 places
- de 17h00 à 17h30 : 34 places
- de 17h30 à 18h00 : 24 places
- de 18h00 à 18h30 : 12 places

Article 2 : La direction est assurée par Madame Sandrine MALHERBE, éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué de la directrice, d'une puéricultrice, d'une infirmière, de six auxiliaires de puériculture et de six agents titulaires du CAP petite enfance.

Article 3 : En cas d'absence de la directrice, la structure fonctionnera sous la responsabilité de la puéricultrice ou de l'infirmière.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Article 4 : Le Directeur Général des Services par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'Association Crèche Noiret ainsi qu'à Monsieur le Maire de RETHEL, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 23 juillet 2019

Pour Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités Réussite

Direction Enfance Famille

ARRETE n° 2019-98

Modifiant l'arrêté n° 2018-198 du 11 octobre 2018
Relatif au fonctionnement du multi-accueil « les Moussaillons » à MOUZON

Le **PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- VU** l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** la demande de l'Association du Territoire des Portes du Luxembourg en date du 11 juillet 2019 ;
- VU** l'avis du Médecin Départemental de PMI en date du 16 juillet 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services par intérim ;

ARRETE

Article 1er : L'association de Territoire Familles Rurales des Portes du Luxembourg gère un établissement multi-accueil dénommé « les Moussaillons » situé rue du Canal à MOUZON, pour 20 enfants de moins de 6 ans, répartis comme suit :

Du 5 au 23 août 2019 :

Du lundi au Vendredi :

- **de 7h30 à 8h00**
 - 3 places
- **de 8h00 à 10h00**
 - 10 places
- **de 10h00 à 13h00**
 - 15 places
- **de 13h00 à 15h00**
 - 13 places
- **de 15h00 à 16h30**
 - 10 places
- **de 16h30 à 17h30**
 - 3 places

La direction est assurée, pendant cette période, par Madame Mélodie SCHMITZ, assistante sociale. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de deux auxiliaires de puériculture et deux CAP Petite Enfance.

Du lundi au Vendredi :

- 7 h 30 à 8 h 00 : 3 places
 - * 2 places en accueil polyvalent
 - * 1 place d'urgence
- 8 h 00 à 9 h 00 : 15 places
 - * 14 places en accueil polyvalent
 - * 1 place d'urgence
- 9 h 00 à 16 h 30 : 20 places
 - * 19 places en accueil polyvalent
 - * 1 place d'urgence
- 16 h 30 à 17 h 00 : 16 places
 - * 15 places en accueil polyvalent
 - * 1 place d'urgence
- 17 h 00 à 17 h 30 : 8 places
 - * 7 places en accueil polyvalent
 - * 1 place d'urgence
- 17 h 30 à 18 h 00 : 5 places
 - * 4 places en accueil polyvalent
 - * 1 place d'urgence
- 18 h 00 à 18 h 30 : 2 places
 - * 1 place en accueil polyvalent
 - * 1 place d'urgence

La structure est fermée trois semaines en été et une semaine pendant les vacances de Noël. Toutefois, en période estivale, le gestionnaire peut décider de maintenir la structure ouverte en alternance avec les autres structures du territoire.

Article 2 : La direction est assurée par Madame Virginie FILAINE, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué d'une éducatrice de jeunes enfants, de quatre auxiliaires de puériculture et de deux CAP Petite Enfance.

Article 3 : Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée inférieure ou égale à 1 semaine, la direction de la structure sera assurée par une auxiliaire de puériculture.

Dans le cas d'une absence de la directrice d'une durée supérieure à une semaine, l'association procédera au recrutement d'un personnel répondant aux conditions réglementaires.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Article 4 : Le Directeur Général des Services par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association de Territoire Familles Rurales des Portes du Luxembourg ainsi qu'à Monsieur le Maire de MOUZON, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 23 juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités Réussite


Claudy WARIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Solidarités et Réussite

Direction Enfance Famille

A R R E T E n° 2019-99

Modifiant l'arrêté n° 2019-3 du 24 janvier 2019
relatif au fonctionnement de la micro-crèche
« du Cocon au Papillon » à CHARLEVILLE MEZIERES

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par la SAS MICROBABY en date du 10 juillet 2019 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 16 juillet 2019 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services par intérim ;

A R R E T E

Article 1 : La SAS MICROBABY, sise à PARIS, gère une micro-crèche dénommée « du Cocon au Papillon », située 13 boulevard du Préfet Frain à CHARLEVILLE MEZIERES, de 10 enfants âgés de moins de 6 ans :

➤ du Lundi au Vendredi de 7 h 30 à 18 h 30

La micro-crèche est fermée trois semaines en été, entre Noël et Nouvel An, une semaine à Pâques et les jours fériés.

Article 2 : Le suivi technique de la structure est assuré par Madame Marlène DE BALTHASAR DE GACHEO, puéricultrice. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de trois auxiliaires de puériculture.

Article 3 : Le Directeur Général des Services par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la SAS MICROBABY ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHARLEVILLE MEZIERES, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 23 juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités et Réussite

signé Claudy WARIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

Direction Enfance Famille

ARRETE n° 2019-100

Modifiant l'arrêté n° 2019-2 du 24 janvier 2019
relatif au fonctionnement de la micro-crèche
« Les aventures de Grooky » à CHARLEVILLE MEZIERES

Le **PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
 - VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
 - VU l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
 - VU la demande présentée par la SAS MICROBABY en date du 10 juillet 2019 ;
 - VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 16 juillet 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services par intérim ;

ARRETE

Article 1 : La SAS MICROBABY, sise à PARIS, gère une micro-crèche dénommée « Les aventures de Grooky », située 13 boulevard du Préfet Frain à CHARLEVILLE MEZIERES, de 10 enfants âgés de moins de 6 ans :

➤ du Lundi au Vendredi de 7 h 30 à 18 h 30

La micro-crèche est fermée trois semaines en été, entre Noël et Nouvel An, une semaine à Pâques et les jours fériés.

Article 2 : Le suivi technique de la structure est assuré par Madame Marlène DE BALTHASAR DE GACHEO, puéricultrice. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de deux auxiliaires de puériculture et une personne titulaire d'un BEP sanitaire et social.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la SAS MICROBABY ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHARLEVILLE MEZIERES, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 23 juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités et Réussite

Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2019 - 101

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2019- 94
FIXANT LA DOTATION 2019 AINSI QUE LES PRIX DE JOURNEE
DE L'ETABLISSEMENT « FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE » A CHARLEVILLE-MEZIERES
GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le budget annexe du Foyer
Départemental de l'Enfance,

Sur proposition du Directeur Général des Services par intérim,

ARRETE

Article 1er : Les prix de journée 2019 ainsi que les montants des dotations du
« FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE » sont arrêtés à :

	Dotations globalisées	Prix de journée
URGENCE	4 985 116,72 €	162,59 €
SAAD	1 323 446,92 €	67,15 €
MNA/Semi autonomie	562 250,31 €	77,02 €
MOYENS SEJOURS	372 139,90 €	169,93 €
TOTAL	7 242 953,86 €	

Article 2 : En ce qui concerne l'article 1, les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation par versement trimestriel.

Article 3 : Dans le cas où le « FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE » accueillerait un mineur confié par décision judiciaire à un autre Département au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, les prix de journée visés à l'article 1 seront facturés au Conseil départemental auquel l'enfant est confié.

Article 4 : Le Directeur Général des Services par intérim, le Directeur du « FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24 juillet 2019

Signé : Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN

Le Président du Conseil Départemental
certifie que le présent acte a été
transmis au représentant de l'Etat
le 24 juillet 2019
reçu à la Préfecture le 24 juillet 2019
affiché ou notifié le 24 juillet 2019
et est exécutoire le 24 juillet 2019

Pour ampliation,
La Responsable du Service,

Nathalie MERLIZET



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2019 - 102

**FIXANT LA DOTATION 2019
DE L'ETABLISSEMENT « FONDATION ARMEE DU SALUT MNA JEUNES MAJEURS » A
CHARLEVILLE-MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « FONDATION ARMEE DU
SALUT »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2019,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services par intérim,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « FONDATION ARMEE DU SALUT MNA JEUNES MAJEURS » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	54 210,71 €
Produits	54 210,71 €

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles. Elle prend en considération l'élément suivant :

Article 3: La dotation est fixée à : **54 210,71 €.**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services par intérim et le Directeur de l'établissement « FONDATION ARMEE DU SALUT » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 JUL. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2019 - 103

**FIXANT LA DOTATION 2019
DE L'ETABLISSEMENT « FONDATION ARMEE DU SALUT MNA MINEURS » A CHARLEVILLE-
MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « FONDATION ARMEE DU SALUT »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2019,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services par intérim,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « FONDATION ARMEE DU SALUT MNA MINEURS » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	1 220 438,51 €
Produits	1 220 438,51 €

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles. Elle prend en considération l'élément suivant :

Article 3: La dotation est fixée à : **1 220 438,51 €.**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services par intérim et le Directeur de l'établissement « FONDATION ARMEE DU SALUT » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 JUIL. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2019 - J04

FIXANT LA DOTATION 2019
DE L'ETABLISSEMENT « MNA JEUNES MAJEURS » A SEDAN GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « ASS DE GESTION DU CHRS L'SPERANCE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2019,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services par intérim,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « MNA JEUNES MAJEURS » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	40 995,99 €
Produits	40 995,99 €

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles. Elle prend en considération l'élément suivant :

Article 3 : La dotation est fixée à : **40 995,99 €.**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services par intérim et le Directeur de l'établissement « CHRS L'ESPERANCE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 JUIL. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite.


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2019 - JOS

**FIXANT LA DOTATION DEPARTEMENTALE 2019 DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE DES
ARDENNES – CAMSP GERE PAR L'ASSOCIATION « VERS L'AUTONOMIE DU SUJET - VAS »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article L 2118-8 du code de la Santé Publique,

**Vu l'arrêté en date du 08 mai 1978 autorisant la création d'un CAMSP - Finess 080006083 sis
15 avenue Jean Jaurès 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES et géré par l'Association VAS,**

**Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2020 signé le 24 décembre 2015 entre
l'Association VAS, le Président du Conseil Général et le Préfet,**

Vu les propositions budgétaires du Directeur Général des Services par intérim,

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globale départementale pour l'exercice budgétaire 2019 du CAMSP sis 15 avenue Jean Jaurès 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES est de **200 302,07€**.

Article 2 : Conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, (NANCY, DRJSCS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur du CAMSP et le Directeur Général des Services par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 JUL. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,

~~Claudy WARIN~~

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE ADJOINTES
DES SOLIDARITES ET REUSSITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

SERVICE PERSONNES AGEES – PERSONNES HANDICAPEES

ARRETE N° 2019 - 106

portant extension de 2 places d'accueil de jour en foyer occupationnel « Val des Marizys » à VOUZIERES et à ACY-ROMANCE à l'Etablissement Départemental Public d'Accompagnement Médico-Social – Jacques SOURDILLE

Le Président du Conseil Départemental des Ardennes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3 et L 313-5;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi « hôpital, patients, santé et territoires » du 21 juillet 2009 relative à la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à l'application de la loi HPST du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF

VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 13 décembre 2006 décidant de la création d'un nouvel établissement public départemental par fusion des deux établissements d'ARGONNE à BELLEVILLE-SUR-BAR et de MONTCY-NOTRE-DAME ;

Vu l'arrêté n° 2007-108 du 2 mai 2007 modifiant la capacité des foyers occupationnels gérés par l'établissement public départemental ARGONNE à BELLEVILLE-SUR-BAR ;

VU des délibérations des Conseils d'Administration des deux établissements cités ci-dessus en date du 15 mai 2007 décidant de la dénomination de la nouvelle structure comme étant « Etablissement Départemental Public d'Accompagnement Médico-Social – Jacques SOURDILLE » ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général des Ardennes en date du 22 juin 2007 prenant acte de cette dénomination ;

VU l'arrêté n° 2007-361 du 7 novembre 2007 transférant l'autorisation délivrée pour la création des foyers occupationnels « Val des Marizys » à VOUZIERES et à ACY-ROMANCE à l'Etablissement Départemental Public d'Accompagnement Médico-Social – Jacques SOURDILLE ;

VU l'arrêté n° 2014-28 du 27 janvier 2014 portant extension de 5 places en foyer occupationnel « Val des Marizys » à VOUZIERES et à ACY-ROMANCE à l'Etablissement Départemental Public d'Accompagnement Médico-Social – Jacques SOURDILLE ;

VU la demande d'extension non importante de 2 places d'accueil de jour déposée par l'EDPAMS Jacques SOURDILLE en janvier 2019 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE :

Article 1^{er} : La demande d'extension du Foyer Occupationnel de :

- 2 places d'accueil de jour,

présentée par l'Etablissement Départemental Public d'Accompagnement Médico-Social – Jacques SOURDILLE est accordée à compter du 1^{er} juillet 2019, portant ainsi sa capacité totale à 59 places pour les capacités suivantes :

TYPE DE PRISE EN CHARGE	FOYER « VAL DE MARIZYS » A VOUZIERES	FOYER D'ACY ROMANCE	TOTAL
Hébergement permanent en foyer occupationnel	27	19	46
Hébergement temporaire en foyer occupationnel		2	2
Accueil de jour en foyer occupationnel	5		5
Accueil de jour ou de nuit en foyer occupationnel		5	5
Accueil d'urgence		1	1
TOTAL	32	27	59

Article 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental.

Fait à CHARLEVILLE MEZIERES,
Le 1^{er} juillet 2019

P / Le Président du Conseil Départemental

Le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite

NOEL BOURGEOIS

Claudy WARIN

DIRECTION GENERALE ADJOINTES
DES SOLIDARITES ET REUSSITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

SERVICE PERSONNES AGEES – PERSONNES HANDICAPEES

ARRETE N° 2019 - 107

portant autorisation d'extension de 9 places d'accueil de jour du Centre Activités Occupationnelles géré par l'Albatros 08 à MONTCORNET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3 et L 313-5;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi « hôpital, patients, santé et territoires » du 21 juillet 2009 relative à la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à l'application de la loi HPST du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF

VU l'arrêté n° 2016-250 du 03 octobre 2016 portant la capacité totale du Centre d'Activités Occupationnelles d'Albatros 08 à Montcornet, à 92 places,

VU la demande d'extension non importante de 9 places d'accueil de jour déposée par Albatros 08 en janvier 2019 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'extension de 9 places d'accueil de jour du Centre d'Activités Opérationnelles de jour est accordée à Albatros 08 MONTCORNET portant ainsi sa capacité à 101 places dont 55 places d'accueil de jour.

La capacité du foyer de vie reste inchangée soit 46 places réparties comme suit :

- 43 places d'accueil permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire,
- 1 place d'accueil d'urgence.

Article 2 : Conformément à la demande d'Albatros 08 MONTCORNET, la totalité de la capacité est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice d'Albatros 08 MONTCORNET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental.

Fait à CHARLEVILLE MEZIERES,
Le 1^{er} juillet 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental

Le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite


NOEL BOURGEOIS


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2019 - 108

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2019-101
FIXANT LA DOTATION 2019 AINSI QUE LES PRIX DE JOURNEE
DE L'ETABLISSEMENT « FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE » A CHARLEVILLE-MEZIERES
GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le budget annexe du Foyer
Départemental de l'Enfance,

Sur proposition du Directeur Général des Services par intérim,

ARRETE

Article 1er : Les prix de journée 2019 ainsi que les montants des dotations du
« FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE » sont arrêtés à :

	Dotations globalisées	Prix de journée
URGENCE	4 985 116,72 €	162,59 €
SAAD	1 323 446,92 €	67,15 €
MNA/Semi autonomie	562 250,31 €	77,02 €
MOYENS SEJOURS	372 139,90 €	169,93 €
TOTAL	7 242 953,85 €	

Article 2 : En ce qui concerne l'article 1, les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation par versement trimestriel.

Article 3 : Dans le cas où le « FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE » accueillerait un mineur confié par décision judiciaire à un autre Département au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, les prix de journée visés à l'article 1 seront facturés au Conseil départemental auquel l'enfant est confié.

Article 4 : Le Directeur Général des Services par intérim, le Directeur du « FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 JUIL. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,


Claudy VARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2019-109

FIXANT LES TARIFS HORAIRES 2019 DU SERVICE D'AIDE A DOMICILE
« ADAPAH » A CHARLEVILLE-MEZIERES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 6 mai 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 9 novembre 2018 et la tenue de la procédure contradictoire,

Vu votre réponse aux contre-propositions budgétaires reçue le 24 juillet 2019,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 25 juillet 2019,

Sur proposition du Directeur Général des Services par intérim,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « ADAPAH » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	11 319 637,18 €
Produits	11 319 637,18 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du 1^{er} août 2019.

Article 3 : Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile sont fixés à :

- Aides et employés à domicile: 21,19 €
- Auxiliaires de vie sociale : 23,74 €

Article 4 : Au 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, le service prestataire d'aide à domicile « ADAPAH » appliquera les tarifs moyens 2019 suivants :

- Aides et employés à domicile: 20,91 €
- Auxiliaires de vie sociale : 23,62 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services par intérim et la Directrice de l'établissement « ADAPAH » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2019 - 110

FIXANT LES TARIFS HORAIRES 2019 DU SERVICE D'AIDE A DOMICILE
« DOMICILE ACTION 08 » A CHARLEVILLE-MEZIERES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 6 mai 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 31 octobre 2018 et la tenue de la procédure contradictoire,

Vu votre réponse aux contre-propositions budgétaires reçue le 24 juillet 2019,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 25 juillet 2019,

Sur proposition du Directeur Général des Services par intérim,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « DOMICILE ACTION 08 » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	2 621 953,02 €
Produits	2 648 512,76 €
Résultat	Déficit : 26 559,74 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du 1^{er} août 2019.

Article 3 : Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile sont fixés à :

- Aides et employés à domicile: **20,94 €**
- Auxiliaires de vie sociale : **24,03 €**
- TISF : **42,15 €**

Article 4 : Au 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, le service prestataire « DOMICILE ACTION 08 » appliquera les tarifs moyens 2019 suivants :

- Aides et employés à domicile: **20,72 €**
- Auxiliaires de vie sociale : **23,56 €**
- TISF : **41,53 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services par intérim et la Directrice de l'établissement « DOMICILE ACTION 08 » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **29 JUL. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2019-111

FIXANT LES TARIFS HORAIRES 2019 DU SERVICE D'AIDE A DOMICILE
« ALLIANCE SERVICE ARDENNES » A CHARLEVILLE-MEZIERES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 6 mai 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 9 novembre 2018 et la tenue de la procédure contradictoire,

Vu votre réponse aux contre-propositions budgétaires reçue le 24 juillet 2019,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 25 juillet 2019,

Sur proposition du Directeur Général des Services par intérim,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « ALLIANCE SERVICE ARDENNES » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	2 159 970,97 €
Produits	2 159 970,97 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du 1^{er} août 2019.

Article 3 : Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile sont fixés à :

- Aides et employés à domicile: 22,95 €
- Auxiliaires de vie sociale : 24,23 €

Article 4 : Au 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, le service prestataire d'aide à domicile « ALLIANCE SERVICE ARDENNES » appliquera les tarifs moyens 2019 suivants :

- Aides et employés à domicile: 21,62 €
- Auxiliaires de vie sociale : 23,65 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services par intérim et la Directrice de l'établissement « ALLIANCE SERVICE ARDENNES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités et Réussite,


Gladys WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2019- 112

FIXANT LES TARIFS HORAIRES 2019 DU SERVICE D'AIDE A DOMICILE
« ADHAP SERVICES » A RETHEL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 6 mai 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 26 octobre 2018 et la tenue de procédure contradictoire,

Vu votre réponse aux contre-propositions budgétaires reçue le 24 juillet 2019,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 25 juillet 2019,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux par intérim,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « ADHAP SERVICES » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	1 632 094,78 €
Produits	1 632 094,78 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du 1^{er} août 2019.

Article 3 : Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile sont fixés à :

- Aides et employés à domicile: 21,68 €
- Auxiliaires de vie sociale : 23,21 €

Article 4 : Au 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, le service prestataire d'aide à domicile « ADHAP SERVICES » appliquera les tarifs moyens 2019 suivants :

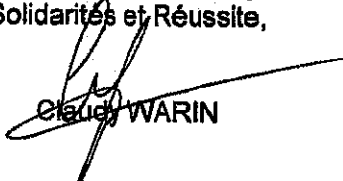
- Aides et employés à domicile: 21,36 €
- Auxiliaires de vie sociale : 22,88 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services par intérim et la Directrice de l'établissement « ADHAP SERVICES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29 JUL. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2019 - 43

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2019-69

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2019 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « LÉON BRACONNIER » A REVIN GERE PAR
L'ORGANISME « ORPEA »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 6 mai 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Sur proposition du Directeur Général des Services par intérim,

ARRETE**ARTICLE 1^{er} : Section Dépendance**

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **268 187€** pour l'année 2019. Il prend en compte la modulation prévue par l'article R 314-174, la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD LÉON BRACONNIER A REVIN la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2019 est fixée à **166 938€**.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2019, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2019.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2020.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD LÉON BRACONNIER A REVIN sont applicables à compter du **1^{er} Août 2019** et sont fixés comme suit :

GIR 1-2	16,49 €
GIR 3-4	10,46 €
GIR 5-6	6,95 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services par intérim et la Directrice de l'EHPAD LÉON BRACONNIER A REVIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2019-114

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2019-70

**FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2019 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL
DEPENDANCE DE L'EHPAD « PATRICE GROFF » A CHARLEVILLE-MÉZIÈRES GERE PAR
L'ORGANISME « ORPEA »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 6 mai 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Sur proposition du Directeur Général des Services par intérim,

ARRETE**ARTICLE 1^{er} : Section Dépendance**

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **405 117€** pour l'année 2019. Il prend en compte la modulation prévue par l'article R 314-174, la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD PATRICE GROFF à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2019 est fixée à **233 334€**.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2019, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2019.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2020.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD PATRICE GROFF à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES sont applicables à compter du **1^{er} Août 2019** et sont fixés comme suit :

GIR 1-2	17,03 €
GIR 3-4	10,81 €
GIR 5-6	5,28 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services par intérim et la Directrice de l'EHPAD PATRICE GROFF à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **29 JUIL. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2019-115

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2019-71

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2019 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « LA DEMOISELLE » A VOUZIERES GERE PAR L'ORGANISME « ORPEA »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 6 mai 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Sur proposition du Directeur Général des Services par intérim,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}** : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **473 050€** pour l'année 2019. Il prend en compte la modulation prévue par l'article R 314-174, la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD LA DEMOISELLE à VOUZIERIS la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2019 est fixée à **225 566€**.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2019, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2019.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2020.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD LA DEMOISELLE à VOUZIERIS sont applicables à compter du **1^{er} Août 2019** et sont fixés comme suit :

- o Tarif dépendance Accueil permanent et temporaire :

GIR 1-2	22,84 €
GIR 3-4	14,52 €
GIR 5-6	6,73 €

- o Tarif dépendance Accueil de jour :

GIR 1-2	14,56 €
GIR 3-4	10,16 €
GIR 5-6	4,71 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services par intérim et la Directrice de l'EHPAD LA DEMOISELLE à VOUZIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **29 JUIL, 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2019-116

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2019-49

**FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2019 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL
DEPENDANCE DE L'EHPAD « DOCTEUR L'HOSTE » A VILLERS-SEMEUSE GERE PAR
L'ORGANISME « ORPEA »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 6 mai 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Sur proposition du Directeur Général des Services par intérim,

ARRETE**ARTICLE 1^{er} : Section Dépendance**

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **268 090€** pour l'année 2019. Il prend en compte la modulation prévue par l'article R 314-174, la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD du DOCTEUR L'HOSSE à Villers-Semeuse la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2019 est fixée à **166 289€**.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2019, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2019.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2020.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD du DOCTEUR L'HOSSE à Villers-Semeuse sont applicables à compter du **1^{er} Août 2019** et sont fixés comme suit :

GIR 1-2	21,06 €
GIR 3-4	13,37 €
GIR 5-6	6,10 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services par intérim et la Directrice de l'EHPAD du DOCTEUR L'HOSTE à Villers-Semeuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29 JUL. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,


Claude WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2019 - 117

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2019-72

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2019 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « LES HARAS » A SIGNY-L'ABBAYE GERE PAR L'ORGANISME « ORPEA »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 6 mai 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Sur proposition du Directeur Général des Services par intérim,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}** : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **412 463€** pour l'année 2019. Il prend en compte la modulation prévue par l'article R 314-174, la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD LES HARAS à SIGNY-L'ABBAYE la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2019 est fixée à **283 607€**.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2019, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2019.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2020.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD LES HARAS à SIGNY-L'ABBAYE sont applicables à compter du **1^{er} Août 2019** et sont fixés comme suit :

- o Tarif dépendance Accueil permanent et temporaire :

GIR 1-2	18,82 €
GIR 3-4	11,72 €
GIR 5-6	6,36 €

- o Tarif dépendance Accueil de jour :

GIR 1-2	13,17 €
GIR 3-4	8,20 €
GIR 5-6	4,45 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services par intérim et la Directrice de l'EHPAD LES HARAS à SIGNY-L'ABBAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **29 JUIL, 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2019 - *118*

FIXANT LES TARIFS HORAIRES 2019 DU SERVICE D'AIDE A DOMICILE « ADMR » A CHARLEVILLE-MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « FEDERATION ADMR DES ARDENNES »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 6 mai 2019 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2019,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 31 octobre 2018 et la tenue de procédure contradictoire,

Vu votre réponse aux contre-propositions budgétaires reçue le 24 juillet 2019,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 25 juillet 2019,

Sur proposition du Directeur Général des Services par intérim,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « ADMR » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	11 458 047,15 €
Produits	11 458 047,15 €

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du 1 août 2019.

Article 3 : Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile sont fixés à :

- Aides et employés à domicile: 22,86 €
- Auxiliaires de vie sociale : 23,18 €
- TISF : 34,46 €.

Article 4 : Au 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, le service prestataire d'aide à domicile « ADMR » appliquera les tarifs moyens 2019 suivants :

- Aides et employés à domicile: 21,57 €
- Auxiliaires de vie sociale : 23,54 €
- TISF : 33,77 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services par intérim, et le Directeur de l'établissement « ADMR » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités et Réussite.


Claudy WARIN



CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

ARRETE N° 2019-119

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

**Portant avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets
concernant la création d'un service de Prévention Spécialisée Ardennais**

VU la Loi du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations,

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation,

VU la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le Décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les ordonnances du 02 février 1945 relatives à l'enfance délinquante,

VU l'arrêté interministériel du 04 juillet 1972 définissant les actions de prévention spécialisée,

VU l'ordonnance de simplification n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005,

VU la Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

VU les articles 375 et suivants du Code Civil,

VU les articles L.121-2, L.221-1, L.221-2, L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les articles R.313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté n°2019-10 portant avis d'appel à projets pour la création d'un service de prévention spécialisée ardennais à titre expérimental pour la période 2019-2022,

VU l'arrêté n°2019-32 portant modification de l'arrêté n°2018-153 du 10 juillet 2018 relatif à la composition de la commission de sélection d'appels à projets relatifs à la création, l'extension ou la transformation d'établissements ou services médico-sociaux dont l'autorisation est de la compétence du conseil Départemental,

VU l'arrêté n°2019-33 fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets concernant la création d'un service de prévention spécialisée ardennais à titre expérimental pour la période 2019-2022,

ARRETE

Article 1 :

La Commission concernant la création d'un service de prévention spécialisée ardennais, relevant de la compétence du Département, qui s'est réunie le 27 mai 2019, a rendu son avis sous la forme d'un classement.

La liste des projets vaut donc avis de la Commission.

Article 2 :

L'avis de la Commission de sélection est consultatif. La décision d'autorisation de création du service relève de l'autorité du Département.

Article 3 :

L'avis de classement de la Commission de sélection d'appel à projets du 27 mai 2019 est annexé au présent arrêté.

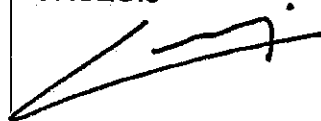
Article 4 :

Le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités et Réussite est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 juillet 2019

Le Président du Conseil départemental,

Noël BOURGEOIS





Annexe à l'arrêté n° 2019-119

Avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets concernant la création d'un service de prévention spécialisée ardennais à titre expérimental pour la période 2019-2022

La Commission de sélection d'appel à projets relevant de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Ardennes, réunie le 27 mai 2019, a établi le classement des dossiers concernant l'avis d'appel à projets n° 2019-10 portant sur la création d'un service de prévention spécialisée ardennais à titre expérimental pour la période 2019-2022.

Un dossier a été réceptionné.

Pour le dossier présenté, la Commission de sélection d'appel à projets a établi, à la majorité des membres ayant voix délibératives, le classement suivant :

N°1 - Le projet déposé par l'Association l'Espérance
5, avenue des Martyrs de la Résistance - SEDAN

Conformément à l'article R.313-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la Commission.

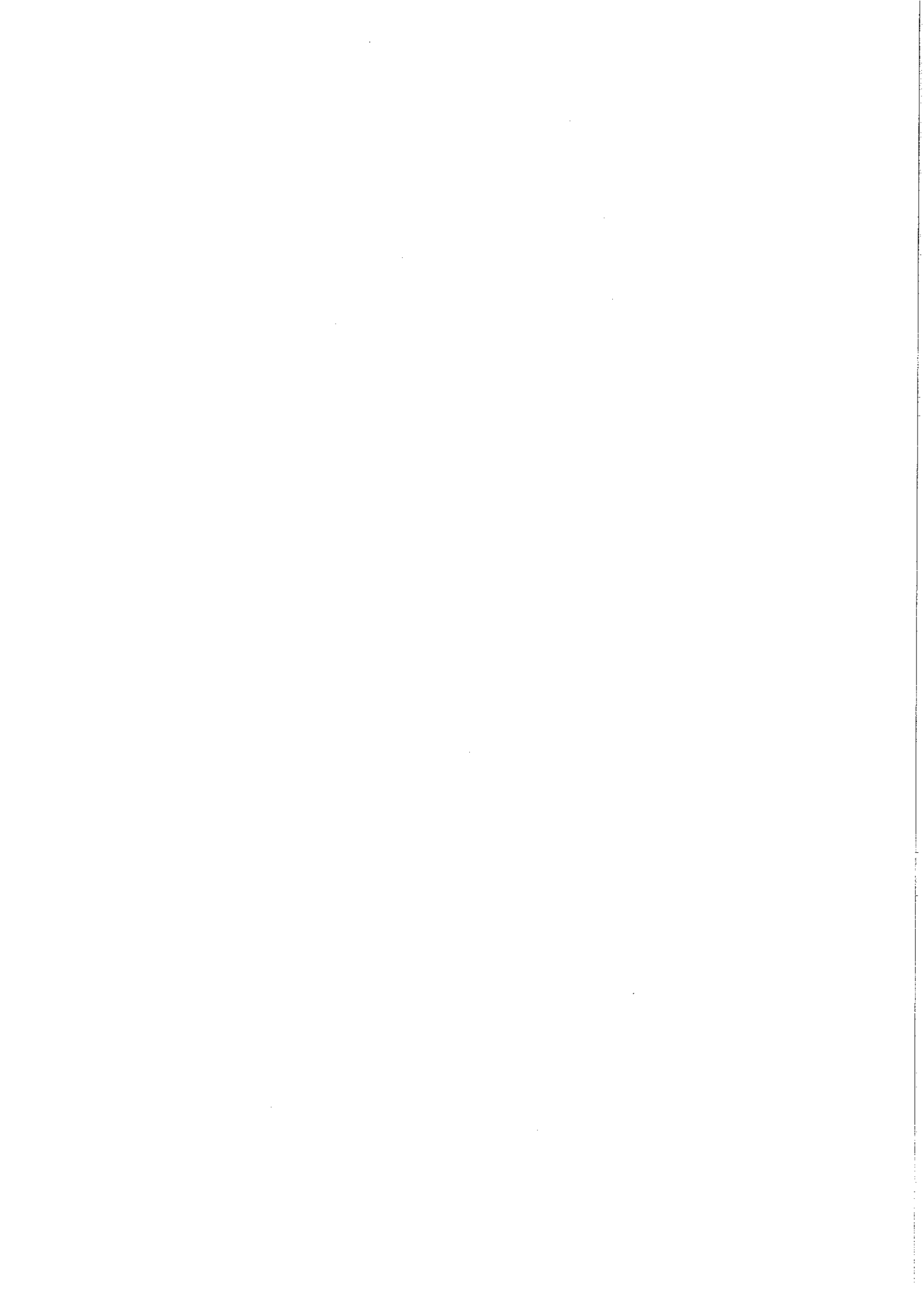
Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Président du Conseil départemental.

L'avis de la Commission de sélection d'appel à projets fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et sur le site internet du Conseil départemental des Ardennes.

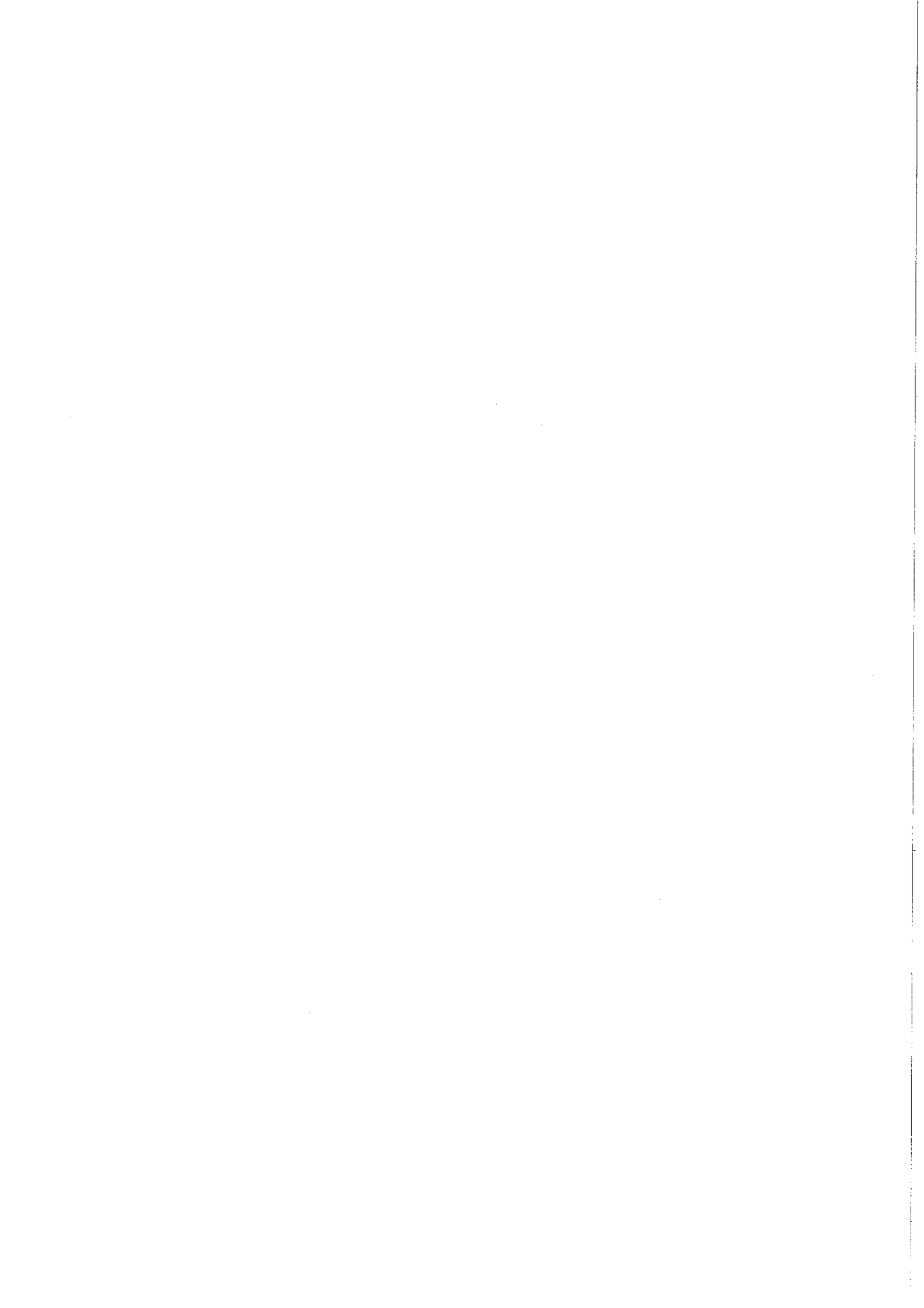
Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 juillet 2019

Le Président du Conseil départemental,

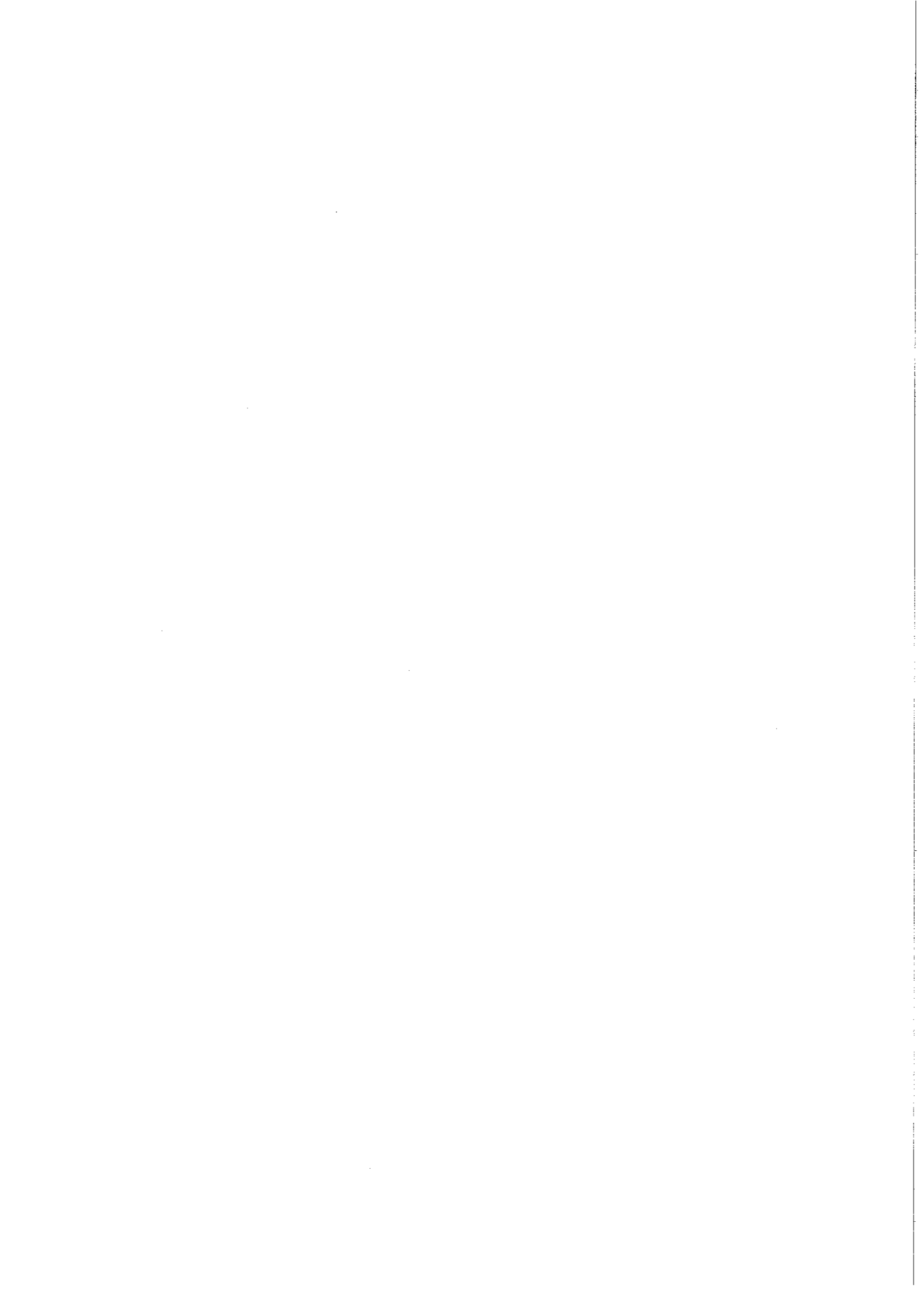
Noël BOURGEOIS



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
RESSOURCES**



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

1039

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N° 2529

portant délégation de signature

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'élection de Monsieur Noël BOURGEOIS en qualité de Président du Conseil Départemental des Ardennes à compter du 16 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 772 du 26 février 2018 portant détachement de Madame FANTAZI Sabrina pour effectuer un stage en qualité d'attaché territorial à la Direction Générale Adjointe « Solidarités - Réussite » - DTS Nord Ardennes Thiérache - Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social à compter du 1^{er} avril 2018 et pour y exercer les fonctions de responsable de mission ;

Vu l'arrêté n° 1392 du 18 février 2019 portant nomination par voie de mutation de Madame HENOUX Sophie, assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe à la Direction Générale Adjointe « Solidarités - Réussite » - DTS Nord Ardennes Thiérache - Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social à compter du 1^{er} mars 2019 ;

Vu l'arrêté n° 1458 du 28 juin 2018 portant affectation de Madame ALLERA Delphine à la Direction Générale Adjointe « Solidarités - Réussite » - DTS Nord Ardennes Thiérache - Mission Enfance Parentalité / Protection de l'enfance à compter du 1^{er} septembre 2018 pour exercer les fonctions de responsable de mission ;

Vu l'arrêté n°980 en date du 27 juin 2016 portant affectation de Monsieur François JUSTINE à la Direction des Solidarités - Délégation Territoriale Nord Ardennes Thiérache à compter du 1^{er} septembre 2016 en qualité de Responsable de la Mission des Personnes Agées et des Personnes Handicapées ;

Vu l'arrêté n° 1791 du 30 août 2018 portant délégation de signature à Madame FANTAZI Sabrina ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 1791 du 30 août 2018 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame FANTAZI Sabrina, Responsable de la Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social de la Délégation Territoriale Nord Ardennes Thiérache, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et de ses compétences et selon les directives données par le Délégué Territorial, les actes suivants :

1 - aides financières relevant de l'aide sociale à l'enfance :

- décisions d'attribution,
- refus d'attribution,
- correspondances relatives au traitement des recours gracieux,
- courriers aux usagers et organismes divers.

2 - techniciennes de l'intervention sociale et familiale au titre de l'aide sociale à l'enfance :

- décisions de prise en charge,
- refus de prise en charge,
- correspondances relatives au traitement des recours gracieux,
- courriers aux usagers et organismes divers.

3 - la mise en place des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) :

- courrier aux familles,
- contrat,
- bon de commande,
- bilan,
- renouvellement.

4 - documents du Livre II, titre VI du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :

- 4.1 - toutes décisions prises par la commission technique d'orientation et commission d'orientation en termes d'orientations des bénéficiaires du rSa,
- 4.2 - tous documents relatifs au fonctionnement des commissions techniques d'orientation, commission d'orientation et équipes pluridisciplinaires prévues dans le cadre du dispositif rSa,
- 4.3 - tous documents relatifs à la gestion du dispositif du rSa (plateforme instruction / information / diagnostic, commission technique d'orientation et commission d'orientation, équipe pluridisciplinaire),
- 4.4 - tous documents relatifs aux :
- aides individuelles prévues dans le programme départemental d'insertion,
 - au Fonds de Solidarité pour le Logement et ses annexes (eau, électricité et téléphone),
 - au Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté,
 - à la validation des contrats d'engagements réciproques.
- 4.5 - concernant les contrats jeunes majeurs (CJM) de plus de 21 ans (au titre de l'art L111-4 du CASF) :
- tous documents liés au suivi des dossiers,
 - certificat de paiement à destination du pôle d'aides départementales.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame FANTAZI Sabrina, Responsable de la Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social de la Délégation Territoriale Nord Ardennes Thiérache, la présente délégation de signature, sera exercée par :

1. Madame HENOUX Sophie, Adjoint au Responsable de la Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social ;
2. Madame ALLERA Delphine, Responsable de la Mission Enfance-Parentalité - Protection de l'Enfance ;
3. Monsieur JUSTINE François, Responsable de la Mission Personnes Agées et Personnes Handicapées.

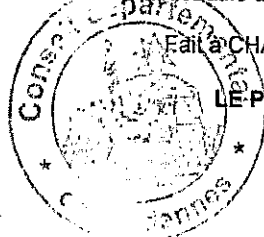
Article 4 : Le présent arrêté prend effet à la date de transmission au Service de Contrôle de Légalité. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 6 : La Direction Générale des Services Départementaux et le Directeur Général Adjoint « Solidarités - Réussite » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Ampliation :

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.



Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

27 JUIN 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Noël BOURGEOIS

Notifié le

Sabrina FANTAZI

Sophie HENOUX

Delphine ALLERA

François JUSTINE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N° 2566

mettant fin à la délégation de signature

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la convention du 30 avril 1993 relative à la mise à disposition des services de l'Équipement ;

Vu le Code de la Voirie Routière modifié ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté n° 991 du 15 juillet 1992 portant règlement de voirie départementale ;

Vu l'élection de Monsieur Noël BOURGEOIS en qualité de Président du Conseil Départemental des Ardennes à compter du 16 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2184 du 26 septembre 2016 portant détachement de Monsieur Igor DUPIN dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services Départementaux à compter du 1^{er} octobre 2016 pour une durée de 5 ans ;

Vu l'arrêté n° 2103 du 20 septembre 2016 arrêtant l'organisation des services départementaux à compter du 1^{er} octobre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2288 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Igor DUPIN ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 2288 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Igor DUPIN susvisé est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2019.

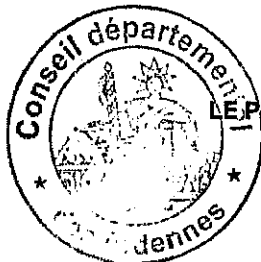
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 3 : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation :

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le - 1 JUL. 2019



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Noël BOURGEOIS

Notifié le

1^{er} juillet 2019

DUPIN Igor

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

1042

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N° 2567

portant délégation de signature

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'élection de Monsieur Noël BOURGEOIS en qualité de Président du Conseil Départemental des Ardennes à compter du 16 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2184 du 26 septembre 2016 portant détachement de Monsieur Igor DUPIN dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services Départementaux à compter du 1^{er} octobre 2016 pour une durée de 5 ans ;

Vu l'arrêté n° 2169 du 23 septembre 2016 portant affectation de Monsieur Fabrice OGIER en qualité de Directeur Général Adjoint en charge des Ressources à compter du 1^{er} octobre 2016 ;

Vu le contrat n° 443 en date du 6 mars 2017 portant recrutement de M. Claudy WARIN sur un emploi de DGA des services des départements jusqu'à 900 000 habitants pour exercer les fonctions de Directeur Général Adjoint « Solidarités-Réussite » à compter du 13 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2103 du 20 septembre 2016 arrêtant l'organisation des services départementaux à compter du 1^{er} octobre 2016 ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Igor DUPIN, Directeur Général Adjoint des Services Départementaux, à l'effet de signer :

1) tous actes, décisions et correspondances relatifs aux affaires relevant de la compétence de la Direction Générale des Services Départementaux, à l'exception des rapports au Conseil Départemental et à la Commission Permanente, des actes, décisions et correspondances dont l'importance justifie la signature du Président du Conseil Départemental ;

2) tous documents destinés à engager, constater, liquider ou ordonnancer les dépenses et les recettes du budget départemental, des budgets annexes et des comptes hors budget ;

3) les commandements, autorisations de poursuivre par voie de saisie-exécution et saisie-arrêt ;

4) tous actes, décisions et correspondances relatifs au recrutement et à la gestion du personnel ;

5) tous actes, décisions et correspondances relatifs aux achats du Département et aux procédures de commande publique :

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions et leurs avenants,
- tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,
- toutes commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants.

6) toutes opérations de négociation et de mise en place des prêts départementaux à court, moyen et long terme et opérations de réaménagements, y compris de la dette garantie :

- lancement des consultations nécessaires auprès des établissements de crédit,
- analyse des propositions et négociations techniques avec les banques,
- sélection des offres,
- passation des ordres par téléphone, télécopie ou voie électronique dans le cas de produits tributaires d'un prix de marché instantané,
- demandes de versement de fonds d'emprunt et demandes de tirages et de remboursement sur les lignes de trésorerie et ouvertures de crédits long terme dans le cadre des contrats souscrits par le Département.

7) toutes opérations de négociation et de gestion du risque de taux des emprunts départementaux et de la dette garantie ;

8) toutes opérations de placement ;

9) toutes décisions et documents relatifs à la mise en œuvre de la politique sociale départementale :

- habilitation des établissements au titre de l'aide sociale,
- tarification,
- autorisation de création des centres de planification et d'éducation familiale,
- autorisation de création d'établissements relevant de la compétence du Département :
 - maisons de retraite,
 - foyers logement,
 - foyers d'hébergement pour adultes handicapés,
 - foyers de l'enfance,
 - maisons d'enfants à caractère social.
- autorisation de création de clubs et équipes de prévention,
- conventions de toute nature,
- correspondances liées à la nomination des médecins vacataires au titre des vaccinations et de la Protection Maternelle et Infantile,
- allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile et en établissement (attribution, rejet et notification),
- allocation de R.S.A. ne relevant pas des délégations données à la Caisse d'Allocations Familiales et à la Mutualité Sociale Agricole,
- demandes de financement de permis de conduire dans le cadre des dispositifs d'insertion de publics en difficulté,
- validation des Contrats d'Engagement Réciproques (C.E.R.),
- les actes relatifs à la désignation du Président du Conseil Départemental comme administrateur ad hoc des droits d'un mineur par le Juge, en vertu de l'article 87-1 du code de procédure pénale,
- tous actes et documents relatifs au recouvrement des recettes concernant l'aide et l'action sociales.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Igor DUPIN, la présente délégation de signature sera exercée sous sa surveillance et sa responsabilité par :

1. Monsieur Fabrice OGIER, Directeur Général Adjoint Ressources ;
2. Monsieur Claudy WARIN, Directeur Général Adjoint Solidarités - Réussite.

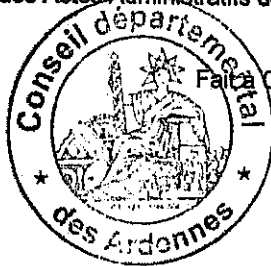
Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2019. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 6 : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Ampliation :

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.



Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

- 1 JUL. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Noël BOURGEOIS

Notifié le
DUPIN Igor

WARIN Claudy


OGIER Fabrice

ARRETE N° 2622

Portant constitution de la Commission Administrative Paritaire
CATEGORIE C

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL des ARDENNES

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT les résultats du scrutin du 6 décembre 2018 pour l'élection des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires ;

CONSIDERANT l'élection du Président du Conseil Départemental en date du 16 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la mutation de Mme Sandrine GERVILLA au 1^{er} juillet 2019, élue sur la liste présentée par CFDT ;

VU la désignation par le Président du Conseil Départemental des membres aux Commissions Administratives Paritaires ;

ARRETE :

Article 1 – La composition de la Commission Administrative Paritaire – Catégorie C est établie comme suit à compter du 1^{er} juillet 2019 :

Représentants de la Collectivité :

Titulaires	Suppléants
BOURGEOIS Noël	DUGARD Yann
ARNOULD Dominique	FRAIPONT Anne
JEANNELLE Françoise	VIOT Dominique
GODART Jean	DEGEMBE Catherine
DEVIE Noelle	CORDIER Pierre
WELTER Evelyne	DEMORGNY Patrick

Représentants du Personnel :

Groupe Hiérarchique	Titulaires	Suppléants
N° 2	BORNIET Yann	LABILLOY Florent
	POLITO Caroline	COURTIN Malorie
	LAFONT Anne Marie	PUGLISI Brigitte
	MATHIEU Thierry	LARUE Franck
N° 1	GALLOIS Steve	POLONI Catherine
	WALGRAFFE Denis	MEZZINI Nassim

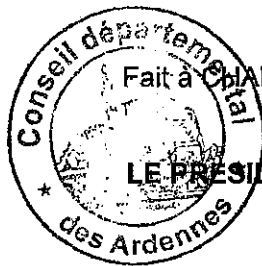
Article 2 – La Commission Administrative Paritaire est présidée par M. BOURGEOIS Noël, Président du Conseil Départemental. En cas d'empêchement, elle sera présidée par M. DUGARD Yann, Vice-Président du Conseil Départemental.

Article 3 - Le Président du Conseil Départemental certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ampliation du présent arrêté sera :

- Notifiée aux membres titulaires et suppléants des Commissions Administratives Paritaires
- Publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes
- Affichée à l'Hôtel du Département



- 9 JUL. 2019

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Noël BOURGEOIS